



PUY-DE-DÔME

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°63-2021-065

PUBLIÉ LE 28 AVRIL 2021

Sommaire

63_DDCS_Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Puy-de-Dôme / DDCS

63-2021-04-15-00004 - Arrêté modificatif portant désignation des membres appelés à siéger à la commission départementale de réforme. (2 pages) Page 5

63_DDFIP_Direction Départementale des Finances Publiques /

63-2021-04-19-00005 - Convention de délégation direction reg de l'économie, emploi et des solidarités de Bretagne (4 pages) Page 8

63-2021-04-13-00007 - Convention de délégation de gestion des recettes non fiscales entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Bourgogne Franche-Comté et la DDFiP du Puy-de-Dôme - Ordonnancement secondaire (3 pages) Page 13

63-2021-04-15-00005 - Convention de délégation direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vienne (4 pages) Page 17

63-2021-04-13-00006 - Convention de délégation entre la direction régionale de l'économie de l'emploi du travail et des solidarités de la région PACA et la DDFiP du Puy-de-Dôme - Ordonnancement secondaire recettes non fiscales (3 pages) Page 22

63-2021-03-26-00010 - Convention de délégation entre le secrétariat général commun départemental du Calvados et la DDFiP du Puy-de-Dôme - Ordonnancement secondaire recettes non fiscales (3 pages) Page 26

63-2021-04-12-00007 - Décision de délégations spéciales d'ordonnateur secondaire DS-PPR/CSP n° 2021-25 (2 pages) Page 30

63_DDFIP_Direction Départementale des Finances Publiques / Secrétariat

63-2021-04-14-00010 - Convention de délégation secrétariat commun départemental de la Sarthe (4 pages) Page 33

63_DDPP_Direction Départementale de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme /

63-2021-04-21-00002 - AP spécial de déclassement n° 20210703 du 21 avril 2021 concernant l'hypermarché CORA à LEMPDES (4 pages) Page 38

63_DDPP_Direction Départementale de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme / Pole Sécurité Routière et Service Transport Prévention des Risques Routiers

63-2021-04-23-00001 - ARRÊTÉ TEMPORAIRE n° DDPP/STPRR/2021-11?? (2 pages) Page 43

63_DDT_Direction Départementale des Territoires du Puy-de-Dôme / Service Economie Agricole

63-2021-04-20-00005 - Arrêté n° 20210668 modificatif de l'arrêté n° 20202209 renouvelant les membres du Comité Départemental d'Expertise (2 pages) Page 46

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme / Cabinet	
63-2021-04-23-00006 - Arrêté portant interdiction d'une manifestation sur la voie publique le samedi 24 avril 2021 (2 pages)	Page 49
63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme / Courrier	
63-2021-04-22-00002 - avis de vacance de poste (1 page)	Page 52
63-2021-04-22-00003 - avis de vacance de poste (1 page)	Page 54
63-2021-04-22-00004 - avis de vacance de poste (1 page)	Page 56
63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme / Direction des Collectivités Territoriales	
63-2021-04-23-00007 - Arrêté portant autorisation de survol de la RNN de Chastreix Sancy (trésor films) (6 pages)	Page 58
63-2021-04-12-00008 - Arrêté préfectoral 20210642 du 12 avril 2021 autorisant la modification des statuts de la communauté d'agglomération "Agglomération pays d'Issoire" (8 pages)	Page 65
63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme / Sous-préfecture Ambert	
63-2021-03-19-00007 - Arrêté n° SPA 2021-05 Transfert à la commune de SAINT FERREOL DES COTES de l'ensemble de la section de "Menassaire". (2 pages)	Page 74
63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme / Sous-préfecture Issoire	
63-2021-04-26-00001 - AP portant autorisation survol a basse altitude du Puy-de-Dôme - Ste GEOFIT EXPERT du 12 mai 2021 au 11 mai 2022 (3 pages)	Page 77
63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme / Sous-préfecture Riom	
63-2021-04-22-00001 - Arrêté Préfectoral 2021-26 portant création de la commission départementale d'aménagement commercial et de la commission départementale d'aménagement cinématographique du Puy-de-Dôme (8 pages)	Page 81
63-2021-04-01-00024 - Décision CNAC - recours contre CDAC 144 - LIDL Riom (4 pages)	Page 90
63_UDDREAL_Unité départementale de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Puy-de-Dôme /	
63-2021-04-23-00008 - arrêté préfectoral du 23-04-2021 autorisant la société PUY DE MUR à exploiter une centrale d'enrobage - Commune de Vertaizon (6 pages)	Page 95
84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /	
63-2021-04-16-00001 - Arrêté n°20210659 relatif à la campagne de vaccination à Lezoux (2 pages)	Page 102
63-2021-04-19-00004 - Arrêté n°20210661 relatif à la campagne de vaccination à Orléat (2 pages)	Page 105
63-2021-04-19-00003 - Arrêté n°20210662 relatif à la campagne de vaccination à Maringues (2 pages)	Page 108

63-2021-04-21-00001 - Arrêté n°20210699 relatif à la campagne de vaccination à Rochefort Montagne (2 pages)

Page 111

84_DTPJJ_Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Auvergne / protection judiciaire de la jeunesse de l'Auvergne

63-2021-04-13-00008 - Arrêté portant modification de l'autorisation délivrée à l'ANEF pour le fonctionnement du Foyer Educatif dont le siège administratif est situé à Clermont-Ferrand (4 pages)

Page 114

84_MNC_Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale (antenne interrégionale de Lyon) /

63-2021-04-13-00005 - Arrêté n° 24-2021 du 13 avril 2021 portant modification de la composition du conseil d'administration de l'Union de Recouvrement des Cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales d'Auvergne (1 page)

Page 119

63_DDCS_Direction Départementale de la
Cohésion Sociale du Puy-de-Dôme

63-2021-04-15-00004

Arrêté modificatif portant désignation des
membres appelés à siéger à la commission
départementale de réforme.



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

20210660

**Direction départementale
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

ARRÊTÉ MODIFICATIF N°

portant désignation des membres appelés à siéger à la commission départementale de réforme

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
 - Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique de l'Etat ;
 - Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Philippe CHOPIN, en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;
 - Vu le décret n° 86.442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;
 - Vu le décret n° 2007-1244 du 21 Août 2007 relatif aux Commissions administratives paritaires locales et départementales de la Fonction publique hospitalière ;
 - Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Philippe CHOPIN, en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;
 - Vu les articles 3 et 4 de l'arrêté du 4 août 2004 relatif à la Commission de Réforme des agents de la fonction publique hospitalière ;
 - Vu l'arrêté préfectoral modificatif n°1702325 du 13 novembre 2017 portant désignation des membres appelés à siéger à la commission départementale de réforme ;
 - Vu l'arrêté préfectoral n°19 00167 du 11 février 2019 portant désignation des membres appelés à siéger à la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique hospitalière ;
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 20202463 du 17 décembre 2020 établissant la liste des médecins agréés du Puy-de-Dôme ;
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 20210482 du 16 mars 2021 modifiant la liste des médecins agréés du Puy-de-Dôme ;
 - Vu l'arrêté n° 202110598 du 31 mars 2021 portant renouvellement des membres du comité médical départemental du Puy-de-Dôme
- Sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités**

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°19 00167 du 11 février 2019 portant désignation des membres appelés à siéger à la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique hospitalière est modifié, à compter du 17 décembre 2020, en ce qui concerne les praticiens de médecine générale :

Monsieur le Docteur Erik DEGLIN,

Monsieur le Docteur Jean Marc ROYE,
Monsieur le Docteur Denis OLLEON,
Monsieur le Docteur Régis DUMAS,
Monsieur le Docteur Jacques ROUSSEL,
Monsieur le Docteur Jean Pierre POUGET,
Monsieur le Docteur Georges BESSET
Monsieur le Docteur Jean Luc LE GOU.

Article 2 – La Secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et Madame la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le **15 AVR. 2021**
Le Préfet,

Philippe CHOPIN

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_DDFIP_Direction Départementale des
Finances Publiques

63-2021-04-19-00005

Convention de délégation direction reg de
l'économie, emploi et des solidarités de Bretagne



Convention de délégation

La présente délégation est conclue en application du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du préfet en date du 31 mars 2021.

Entre la **direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne**, représentée par Madame Véronique DESCACQ, directrice régionale désignée sous le terme de "délégant",
d'une part,

Et

La **direction départementale des finances publiques du Puy-de-Dôme**, représentée par, Madame Nathalie Caumon, directrice du pôle pilotage et ressources, désignée sous le terme de "déléataire",
d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au déléataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des recettes non fiscales.

Le délégant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au déléataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégant et le déléataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services

Article 2 : Prestations accomplies par le déléataire

Le déléataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'émission des factures.

1. Le déléataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- a. Il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;

- b. Il réalise en liaison avec les services du délégant les travaux de fin de gestion ;
- c. Il assiste le délégant dans la mise en oeuvre du contrôle interne comptable et met en oeuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
- d. Il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de :

- a. La décision des recettes,
- b. L'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus. Il adresse une copie du présent document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, validé par l'ordonnateur secondaire de droit et dont un exemplaire est transmis aux destinataires mentionnés au second alinéa de l'article 4.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2021 et reconduit tacitement jusqu'au 31 décembre 2022 au plus tard.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait, à Rennes,

Le 19 / 04 / 2021

Le délégant

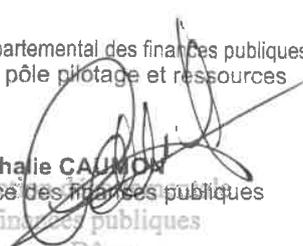


Direction régionale de l'économie
de l'emploi, du travail et des solidarités
de Bretagne

OSD par délégation du Préfet de la région Bretagne
en date du 31 mars 2021

Le délégataire

Pour le directeur départemental des finances publiques
La directrice du pôle pilotage et ressources



Nathalie CAUMON
Administratrice des finances publiques
des finances publiques
du Puy-de-Dôme

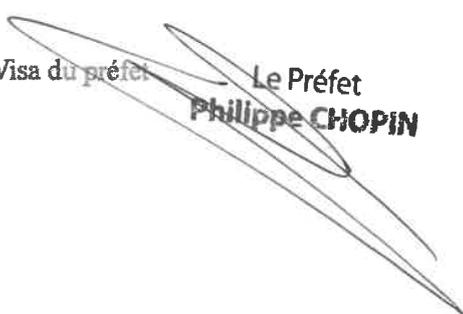
Visa du préfet

Le Préfet de région



Emmanuel BERTHIER

Visa du préfet



Le Préfet
Philippe CHOPIN

63_DDFIP_Direction Départementale des
Finances Publiques

63-2021-04-13-00007

Convention de délégation de gestion des
recettes non fiscales entre la direction régionale
de l'économie, de l'emploi, du travail et des
solidarités de la région Bourgogne
Franche-Comté et la DDFiP du Puy-de-Dôme -
Ordonnancement secondaire



Convention de délégation de gestion des recettes non fiscales (DDFIP du Puy-de-Dôme)

La présente délégation est conclue en application du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du préfet en date du 30 mars 2021.

Entre la direction régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la région Bourgogne -Franche-Comté, représentée par Monsieur Jean RIBEIL, fonction directeur régional, désigné sous le terme de "délégrant";
d'une part,

Et

La direction départementale des finances publiques du Puy-de-Dôme, représentée par, Madame Nathalie Caumon, directrice du pôle pilotage et ressources, désignée sous le terme de "délégataire",
d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des recettes non fiscales.

Le délégrant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégrant et le délégataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégrant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'émission des factures.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégrant les actes suivants :

- a. Il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
- b. Il réalise en liaison avec les services du délégrant les travaux de fin de gestion ;
- c. Il assiste le délégrant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre le

contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
d. Il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste responsable dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire de :

- a. La décision des recettes,
- b. L'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.
Il adresse une copie du présent document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, validé par l'ordonnateur secondaire de droit et dont un exemplaire est transmis aux destinataires mentionnés au second alinéa de l'article 4.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2021 et reconduit tacitement jusqu'au 31 décembre 2022 au plus tard.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait, à Besançon
Le 13/04/2021

<p style="text-align: center;">Le déléguant</p> <p>Direction régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la région Bourgogne-Franche-Comté</p> <p style="text-align: center;">Le Directeur Régional</p> <p style="text-align: center;"></p> <p style="text-align: center;">Jean RIBEIL</p> <p>OSD par délégation du Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté en date du 30 mars 2021</p>	<p style="text-align: center;">Le délégataire</p> <p>Direction départementale des finances publiques du Puy-de-Dôme</p> <p style="text-align: center;">La Directrice du pôle pilotage et ressources</p> <p style="text-align: center;"></p> <p style="text-align: center;">Nathalie CAJUNA</p>
<p>Visa du préfet de la Bourgogne-Franche-Comté</p> <p style="text-align: center;"></p> <p style="text-align: center;">Fabien SUDRY</p>	<p>Visa du préfet du Puy-de-Dôme</p> <p style="text-align: center;"></p> <p style="text-align: center;">Philippe CHOPIN</p>

63_DDFIP_Direction Départementale des
Finances Publiques

63-2021-04-15-00005

Convention de délégation direction
départementale de l'emploi, du travail et des
solidarités de la Vienne



Convention de délégation

La présente délégation est conclue en application du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire de la préfète de la Vienne en date du 29 mars 2021.

Entre la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, représentée par Madame Agnès MOTTET, directrice départementale, désignée sous le terme de "délégrant",
d'une part,

Et

La direction départementale des finances publiques du Puy-de-Dôme, représentée par Madame Nathalie CAUMON, directrice du pôle pilotage et ressources, désignée sous le terme de "délégataire",
d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des recettes non fiscales.

Le délégrant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégrant et le délégataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégrant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'émission des factures.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- a. Il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
- b. Il réalise en liaison avec les services du délégant les travaux de fin de gestion ;
- c. Il assiste le délégant dans la mise en oeuvre du contrôle interne comptable et met en oeuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
- d. Il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de :

- a. La décision des recettes,
- b. L'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus. Il adresse une copie du présent document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, validé par l'ordonnateur secondaire de droit et dont un exemplaire est transmis aux destinataires mentionnés au second alinéa de l'article 4.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2021 et reconduit tacitement jusqu'au 31 décembre 2022 au plus tard.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait, à Poitiers

Le 14 AVRIL 2021

Le délégant
Mme Agnès MOTTET



Direction départementale de l'emploi,
travail et des solidarités

Le délégataire

Pour le directeur départemental des finances publiques
La directrice du pôle pilotage et ressources

Direction départementale du
Nathalie CAUMON
Administratrice des finances publiques
du Puy-de-Dôme

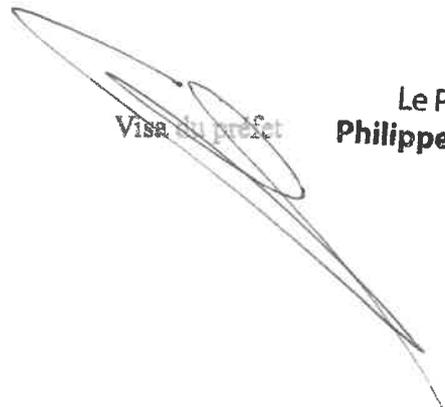
OSD par délégation de la préfète de la Vienne
en date du 29 mars 2021

Visa de la préfète de la Vienne



Chantal CASTELNOT

Visa du préfet



Le Préfet
Philippe CHOPIN

63_DDFIP_Direction Départementale des
Finances Publiques

63-2021-04-13-00006

Convention de délégation entre la direction
régionale de l'économie de l'emploi du travail et
des solidarités de la région PACA et la DDFiP du
Puy-de-Dôme - Ordonnancement secondaire
recettes non fiscales



Convention de délégation

La présente délégation est conclue en application du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du préfet en date du 1^{er} avril 2021

Entre la **direction régionale de l'économie de l'emploi du travail et des solidarités de la région PACA**, représentée par Jean-Philippe BERLEMONT, directeur désigné sous le terme de "**délégant**", d'une part.

Et

La **direction départementale des finances publiques du Puy-de-Dôme**, représentée par, Madame Nathalie Caumon, directrice du pôle pilotage et ressources, désignée sous le terme de "**délégataire**", d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des recettes non fiscales.

Le délégant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégant et le délégataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après : à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'émission des factures.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- a. Il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions :
- b. Il réalise en liaison avec les services du délégant les travaux de fin de gestion :

- c. Il assiste le délégant dans la mise en oeuvre du contrôle interne comptable et met en oeuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
- d. Il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de :

- a. La décision des recettes,
- b. L'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus. Il adresse une copie du présent document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, validé par l'ordonnateur secondaire de droit et dont un exemplaire est transmis aux destinataires mentionnés au second alinéa de l'article 4.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2021 et reconduit tacitement jusqu'au 31 décembre 2022 au plus tard.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite : l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait, à *Marseille*.

Le *13/04/2021*

<p>Le délégant de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région PACA OSD par délégation du Préfet n°R93-2021-04-01-00003 du 01/04/2021 publié au RAA de la Préfecture de Région n°53 du 01/04/2021</p> 	<p>Le délégataire de la direction départementale des finances publiques du Puy-de-Dôme</p>  <p>Pour le directeur départemental des finances publiques La directrice du pôle pilotage et ressources</p> <p>Nathalie CAUMON Administratrice des finances publiques</p>
<p>Visa du préfet de la région PACA</p> <p>Pour le Préfet, La secrétaire générale pour les affaires régionales</p> <p>Isabelle PANTÈBRE</p>	<p>Visa du préfet du Puy-de-Dôme</p>  <p>Le Préfet Philippe CHOPIN</p>

63_DDFIP_Direction Départementale des
Finances Publiques

63-2021-03-26-00010

Convention de délégation entre le secrétariat
général commun départemental du Calvados et
la DDFiP du Puy-de-Dôme - Ordonnancement
secondaire recettes non fiscales



Convention de délégation

La présente délégation est conclue en application du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier.

Entre le **secrétariat général commun départemental du Calvados**, représenté par M. Antoine DROU, Directeur, désigné sous le terme de "**délégant**",
d'une part,

Et

La **direction départementale des finances publiques du Puy-de-Dôme**, représentée par Mme Nathalie Caumon, Directrice du pôle pilotage et ressources, désignée sous le terme de "**délégataire**",
d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des recettes non fiscales qu'il prescrit pour le compte de la DDCS du Calvados et de l'UD-Directe du Calvados et, à compter du 1er avril 2021, de la DDETS du Calvados.

Le délégant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégant et le délégataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'émission des factures.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- a. Il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
- b. Il réalise en liaison avec les services du délégant les travaux de fin de gestion ;
- c. Il assiste le délégant dans la mise en oeuvre du contrôle interne comptable et met en oeuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
- d. Il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste responsable dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire de :

- a. La décision des recettes,
- b. L'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus. Il adresse une copie du présent document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, validé par l'ordonnateur secondaire de droit et dont un exemplaire est transmis aux destinataires mentionnés au second alinéa de l'article 4.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2021 et reconduit tacitement jusqu'au 31 décembre 2022 au plus tard.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de

gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait, à CAEN

Le 26 Mars 2021

Le délégant

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur du SGCD

Antoine DROU

Secrétariat général commun
départemental du Calvados

Le délégataire


Direction départementale
des finances publiques
du Puy-de-Dôme

OSD par délégation du Préfet du Calvados
en date du 16 février 2021

Visa du préfet

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe JENNIN

Visa du préfet

Le Préfet
Philippe CHOPIN

63_DDFIP_Direction Départementale des
Finances Publiques

63-2021-04-12-00007

Décision de délégations spéciales d'ordonnateur
secondaire DS-PPR/CSP n° 2021-25



**Direction départementale
des Finances publiques du Puy-de-Dôme**

2 rue Gilbert Morel
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

**Décision de délégations spéciales d'ordonnateur secondaire
DS-PPR/CSP n° 2021-25**

L'administratrice des finances publiques, directrice du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques du Puy-de-Dôme

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie et des finances en date du 19 juin 2020 portant nomination de Madame Nathalie CAUMON, administratrice des finances publiques, affectée dans le Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20201847 du 31 août 2020 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Madame Nathalie CAUMON, administratrice des finances publiques, directrice du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques du Puy-de-Dôme ;

Vu l'article 4 de l'arrêté précité autorisant Madame Nathalie CAUMON à déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité ;

Vu la décision de délégation de signature DS-PPR/CSP n° 2020-46 du 2 septembre 2020 ;

DÉCIDE

Article 1 : Mme Nathalie CAUMON, responsable du centre de services partagés recettes non fiscales Chorus bloc 3 de compétence nationale, donne délégation de signature en conformité avec leur périmètre d'habilitation de responsable de la recette et des engagements de tiers à :

- Mme Marie-Hélène NICOLOT, inspectrice divisionnaire hors classe des finances publiques, chef du centre de services partagés recettes non fiscales Chorus bloc 3 ;
- M. Pascal PIETRUSZEWSKI, inspecteur des finances publiques, adjoint ;
- Mme Marielle AUBERT, contrôlease principale des finances publiques ;
- Mme Françoise COUVERT, contrôlease principale des finances publiques ;
- Mme Jocelyne MENIER, contrôlease principale des finances publiques ;
- M. Yannick BOFFETY, contrôleur des finances publiques ;
- Mme Véronique FAURIE, contrôlease des finances publiques ;
- M. Vincent TUAUX, contrôleur des finances publiques ;
- Mme Hélène CANDEL-DUSSOL, contrôlease des finances publiques ;
- Mme Martine SAUVAGNAT, contrôlease des finances publiques ;
- Mme Aline PIGANIOL, contrôlease des finances publiques ;
- M. Sébastien JOUANOLE, contrôleur des finances publiques ;
- Mme Emilie PASCAL, contrôlease des finances publiques ;
- Mme Christelle VALERIN, contrôlease des finances publiques ;

afin de procéder dans Chorus aux actions qui suivent sur tous les programmes des unités opérationnelles relevant du bloc 3 pour lesquels il a reçu les délégations de gestion :

- la validation des engagements de tiers et titres de perception ;
- la réalisation en liaison avec les services du délégataire les travaux de fin de gestion ;

La signature des états récapitulatifs de créances est déléguée à :

- Mme Marie-Hélène NICOLOT, inspectrice divisionnaire hors classe des finances publiques, chef du centre de services partagés Recettes Non Fiscales Chorus bloc 3 ;
- M. Pascal PIETRUSZEWSKI, inspecteur des finances publiques, adjoint.

Article 2 : La décision de délégation de signature DS-PPR/CSP n° 2020-46 du 2 septembre 2020 est abrogée à compter du 12 avril 2021.

Article 3 : Les collaborateurs mentionnés à la présente décision sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et notifiée à tous les subdélégués.

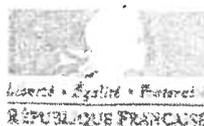
Fait à Clermont-Ferrand, le 12 avril 2021
L'administratrice des finances publiques


Nathalie CAUMON
Directrice du pôle pilotage et ressources

63_DDFIP_Direction Départementale des
Finances Publiques

63-2021-04-14-00010

Convention de délégation secrétariat commun
départemental de la Sarthe



Convention de délégation

La présente délégation est conclue en application du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier.

Entre le **secrétariat général commun départemental de la Sarthe**, représenté par Monsieur **MENANT** Cyrille Directeur désigné sous le terme de "délégrant",
d'une part,

Et

La **direction départementale des finances publiques du Puy-de-Dôme**, représentée par Mme **Nathalie Caumon**, Directrice du pôle pilotage et ressources, désignée sous le terme de "délégataire",
d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des recettes non fiscales qu'il prescrit pour le compte de la DDCS de la Sarthe et de l'UD-Directe de la Sarthe et, à compter du 1er avril 2021, de la DDETS de la Sarthe.

Le délégrant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégrant et le délégataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégrant, s'agissant des actes énumérés ci-après: à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'émission des factures.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégrant les actes suivants :

- a. Il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
- b. Il réalise en liaison avec les services du délégant les travaux de fin de gestion ;
- c. Il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
- d. Il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de :

- a. La décision des recettes,
- b. L'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus. Il adresse une copie du présent document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, validé par l'ordonnateur secondaire de droit et dont un exemplaire est transmis aux destinataires mentionnés au second alinéa de l'article 4.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2021 et reconduit tacitement jusqu'au 31 décembre 2022 au plus tard.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de

gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnées de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait, à **Le Mans**

Le **14/04/2021**

Le délégant

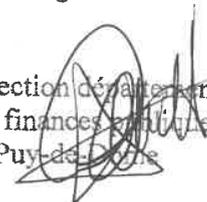
Le directeur



Cynille MÈNANT

Secrétariat général commun
départemental de la Sarthe

Le délégataire

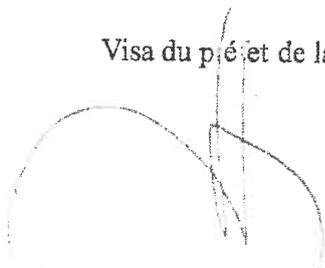


Direction départementale
des finances publiques
du Puy-de-Dôme

Nathalie CAUMONT

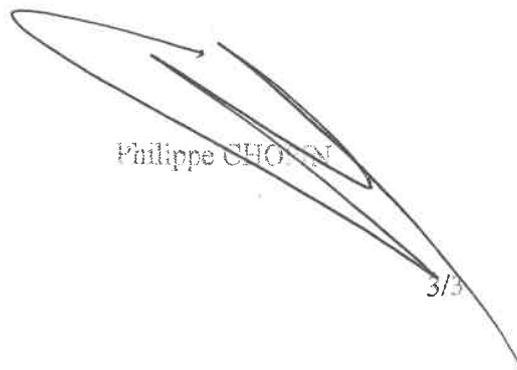
Arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2021
de délégation du préfet de la Sarthe

Visa du préfet de la Sarthe



Patrick DALLENNES

Visa du préfet du Puy de Dôme



Philippe CHOISIN

3/3

63_DDPP_Direction Départementale de la
Protection des Populations du Puy-de-Dôme

63-2021-04-21-00002

AP spécial de déclassement n° 20210703 du 21
avril 2021 concernant l'hypermarché CORA à
LEMPDES



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

20210703

**Direction départementale
de la protection des populations**

**Arrêté préfectoral spécial de déclassement
Hypermarché CORA Lempdes
Commune de Lempdes**

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 511-2, L. 512-7, D. 211-10, D. 211-11 et R. 211-75 et suivants ;

Vu le décret n° 2006-678 du 08/06/06 modifiant la nomenclature des installations classées et fixant les catégories d'installations classées soumises à des contrôles périodiques en application de l'article L. 512-11 du code de l'environnement ;

Vu les décrets n°2012-384 du 20/03/12 et n°2017-1595 du 21 novembre 2017 modifiant la nomenclature des installations classées (passage du régime déclaratif pour la rubrique n°2221-2 (DC) : supérieur à 500 kg/j mais inférieur ou égal à 4 tonnes / jour) ;

Vu l'arrêté ministériel du 04/08/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802 (rubrique devenue la rubrique 1185 à compter du 25 octobre 2018) ;

Vu l'arrêté ministériel du 30/08/10 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1414-3 : Installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés : installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes) ;

Vu l'arrêté ministériel du 15/04/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 09/08/07 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2221 ;

Vu l'arrêté ministériel du 27/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) ;

Vu l'arrêté ministériel du 03/08/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 (applicable à compter du 20 décembre 2018) ;

Vu l'arrêté ministériel du 18/04/08 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles et à leurs équipements annexes exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

1/4

DDPP63
20 rue Aimé Rudel
63370 LEMPDES
Téi : 04 73 42 14 85
dcpp@puy-de-dome.gouv.fr

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Loire-Bretagne (SDAGE), approuvé par l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°01/ 02444 du 24 /08/2001 autorisant l'hypermarché SA CORA Lempdes à exploiter son site situé 26 avenue de l'Europe – 63370 Lempdes;

Vu le courrier électronique de l'Hypermarché SA CORA Lempdes en date du 05 mars 2021, déclarant l'ensemble des rubriques ICPE soumises à déclaration avec contrôles périodiques (DC) étant en activité sur son site ;

Vu la demande de l'Hypermarché SA CORA Lempdes du 05 mars 2021 demandant le déclassement de ses installations soumises à la rubrique n°2221-1 (E) ;

Considérant que le changement de nomenclature induit par le décret n° 2006-678 du 08/06/06 a modifié la nomenclature des installations classées en fixant les catégories d'installations classées soumises à des contrôles périodiques en application de l'article L. 512-11 du code de l'environnement ;

Considérant que le changement de nomenclature induit par les décrets n° 2012-384 du 20/03/12 et n°2017-1595 du 21 novembre 2017 a modifié la nomenclature des installations classées (passage du régime déclaratif pour la rubrique n°2221-2 (DC) : supérieur à 500 kg/j mais inférieur ou égal à 4 tonnes/jour);

Considérant que l'Hypermarché SA CORA Lempdes a déclaré par son courrier électronique du 5 mars 2021, l'ensemble des rubriques ICPE soumises à déclaration avec contrôles périodiques (DC) étant en activité sur son site ;

Considérant que l'Hypermarché SA CORA Lempdes a exprimé par son courrier électronique du 5 mars 2021, le souhait de bénéficier du déclassement pour la rubrique n°2221-2 (DC) ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme,

ARRÊTE

Article 1er – Les activités de l'hypermarché SA CORA-Lempdes (commune de Lempdes) relèvent des rubriques suivantes :

Numéro de rubrique	Installations classées présentes sur le site Intitulés nomenclature – Volume d'activité exploitant	Régime de classement	Textes applicables AMPG (*)
1185-2.a	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009. 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg (DC) → quantité cumulée présente sur le site : 2180 kg	Déclaration Contrôles périodiques DC	AMPG du 04/08/2014
1414-3	Gaz inflammables liquéfiés (installations de remplissage ou de distribution de) : 3. Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes) : → un appareil de distribution GPL double face (environ 61t/an)	Déclaration Contrôles périodiques DC	AMPG du 30/08/2010

1435-2	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 2. Supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ → volume référence : 10 625 m³	Déclaration Contrôles périodiques DC	AMPG du 15/04/2010
2221-2	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc... La quantité de produits entrants étant 2 Supérieure à 500 kg mais inférieure ou égale à 4 t/j → activité boucherie, poissonnerie, charcuterie, rôtisserie, cafétéria : 2,3 t/j	Déclaration Contrôles périodiques DC	AMPG du 09/08/2007
2710-1.b	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 1. Dans le cas de déchets dangereux, la quantité de déchets susceptible d'être présents dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 tonne et inférieure à 7 tonnes → quantité présente sur le site : 5,15 tonnes	Déclaration Contrôles périodiques DC	AMPG du 27/03/2012
2910-A.2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW (DC) → puissance thermique nominale : 5,5 MW	Déclaration Contrôles périodiques DC	AMPG du 03/08/2018
4734-1.c	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés : c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total → quantité totale présente sur le site : 217,5 tonnes (dont 67 t d'essence)	Déclaration Contrôles périodiques DC	AMPG du 18/04/2008

(*) : AMPG : Arrêté Ministériel de Prescriptions Générales

Article 2 –

Les prescriptions générales des arrêtés ministériels concernant les rubriques visées dans l'article ci-avant s'appliquent à l'hypermarché SA CORA Lempdes.

Article- 3 – Abrogation

L'arrêté préfectoral d'autorisation n°01/02444 du 24/08/2001 fixant des prescriptions réglementaires d'exploitation de l'hypermarché SA CORA Lempdes de son site situé 26 avenue de l'Europe – 63370 Lempdes est abrogé.

Article -4- Publicité du présent arrêté

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée sera affiché en mairie de Lempdes, pendant une durée minimale d'un mois.

Monsieur le maire de Lempdes fera connaître par procès verbal, adressé à la Préfecture du Puy-de-dôme l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

Article- 5 – Recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND.

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présence décisions.

2° par les demandeurs ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application télé recours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article- 6- Exécution

- Mme la Secrétaire Générale de la préfecture du Puy-de-Dôme,
- M. le Maire de Lempdes,
- M. le Directeur des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS),
- M. le Délégué départemental de l'agence régionale de santé (ARS),
- M. le Directeur départemental de la protection des populations du Puy-de-Dôme (DDPP),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le **21 AVR. 2021**

**Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,**



Béatrice STEFFAN

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_DDPP_Direction Départementale de la
Protection des Populations du Puy-de-Dôme

63-2021-04-23-00001

ARRÊTÉ TEMPORAIRE n° DDPP/STPRR/2021-11



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la protection des populations**

ARRÊTÉ TEMPORAIRE n° DDPP/STPRR/2021-11

**Supprimant la limitation de la vitesse maximale à 110km/h sur l'autoroute A89 Ouest,
sur la section Section Ussel - St Julien Sancy
(abrogation de la mesure de l'arrêté n°DDPP/STPRR/2021-02 du 02 février 2021)**

Le préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le décret n° 74.929 du 6 novembre 1974 modifiant le décret n° 73.1074 du 3 décembre 1973 relatif à la limitation de vitesse sur les autoroutes ;
Vu le décret n° 86.475 du 14 mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de Police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route ;
Vu le décret du 7 février 1992 modifié par celui du 29 décembre 1997 approuvant la convention passée entre l'État et la Société Autoroutes du Sud de la France pour la concession de la construction, et de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et le manuel du chef de chantier des routes à chaussées séparées publié par le SETRA ;
Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 1967 modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu la convention de concession et le cahier des charges et notamment son article 14 (règlement d'exploitation et mesures de police) ;
Vu l'arrêté inter préfectoral en date du 16 avril 2015 portant réglementation de la police sur l'autoroute A89 dans la traversée du département du Puy-de-Dôme ;
Vu l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier en date du 29 novembre 2005 ;
Vu la note technique (NOR DEVT1606917N) du 14 avril 2016, relative à la coordination des chantiers et notamment son annexe 1 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-1858 du 07 septembre 2020, portant délégation de signature à M. Bertrand Toulouse, Directeur départemental de la Protection des Populations ;
Vu l'arrêté n°DDPP/DIR/2020-251 du 08 septembre 2020 portant délégation de signature de M. Bertrand Toulouse, Directeur Départemental de la Protection des Populations, à certains de ses collaborateurs ;
Vu le calendrier des jours hors chantier pour l'année 2020 ;
Vu la demande en date du 25/01/2021 présentée par la Société ASF, sollicitant une réglementation de circulation ;
Vu l'arrêté n°DDPP/STPRR/2021-02 du 02 février 2021 septembre 2020 portant limitation temporaire de la vitesse à 110 km/h sur l'autoroute A89 Ouest, entre les PR 289 et 306, dans les 2 sens de circulation, suite aux dégâts causés par la tempête Bella, jusqu'à remise en état des clôtures bordant l'emprise de l'autoroute ;
Vu la demande en date du 22/04/2021 présentée par la Société ASF, sollicitant la fin de la limitation de vitesse compte tenu de la remise en état des clôtures ;

CONSIDÉRANT les travaux de réparation de ces dégâts et notamment la remise en conformité des clôtures ;

ARRÊTE

Article 1- Suppression de la limitation ponctuelle de vitesse à 110km/h

Sur l'autoroute A89-Ouest, la mesure de limitation de la vitesse maximale autorisée à 110 km, **entre le PK 289 et le PK 306, dans les 2 sens de circulation**, de l'arrêté n°DDPP/STPRR/2021-02 du 02 février 2021, est levée.

Article 2- Période de la restriction

Cette mesure s'applique à partir du 23/04/2021.

Article 4

Le présent arrêté sera publié et inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département du Puy de Dôme.

Article 5

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Puy-de-Dôme,
Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme,
Monsieur le Général, Commandant adjoint de la Région de Gendarmerie Auvergne-Rhône-Alpes,
commandant le Groupement de Gendarmerie Départemental du Puy-de-Dôme,
Monsieur le Commandant de l'Escadron Départementale de Sécurité Routière du Puy-de-Dôme,
Monsieur le Président du Conseil Départemental du Puy de Dôme,
Madame la Directrice Régionale d'Exploitation Centre Auvergne des Autoroutes du Sud de la France,
Monsieur le directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Puy de Dôme,
Monsieur le Chef du SAMU du Puy de Dôme,
Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée au Directeur du Service des Autoroutes à Bron (69) et à la cellule routière zonale ARA.

Fait à Clermont-Ferrand, le 23/04/2021

Le préfet

Pour le Directeur Départemental
de la Protection des Populations,
le Directeur Adjoint,



Jean-François GRAVIER

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_DDT_Direction Départementale des
Territoires du Puy-de-Dôme

63-2021-04-20-00005

Arrêté n° 20210668 modificatif de l'arrêté n°
20202209 renouvelant les membres du Comité
Départemental d'Expertise

20210668

**ARRÊTÉ n°
Arrêté modificatif de l'arrêté N°20202209
renouvelant les membres du
Comité Départemental d'Expertise**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu les articles L.361-1 à 8 du code rural et de la pêche maritime organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles,

Vu les articles D.361-1 à 42 du code rural et de la pêche maritime, notamment l'article D.361-13,

Vu l'arrêté préfectoral n° 20202209 du 19 novembre 2020 portant renouvellement des membres du Comité Départemental d'Expertise,

Vu la demande de la Fédération départementale des Caisses locales Groupama du Puy-de-Dôme,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires du Puy-de-Dôme par intérim,

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'article 1^{er} de l'arrêté du 19 novembre 2020 est modifié comme suit pour ce qui concerne les représentants des Caisses de réassurance mutuelles agricoles :

Au lieu de lire :

Titulaire : M. Michel BOUDIEU
Suppléant : M. Christophe GUERIN

Lire :

Titulaire : Mme Michelle AGAY
Suppléant : M. Michel BOUDIEU

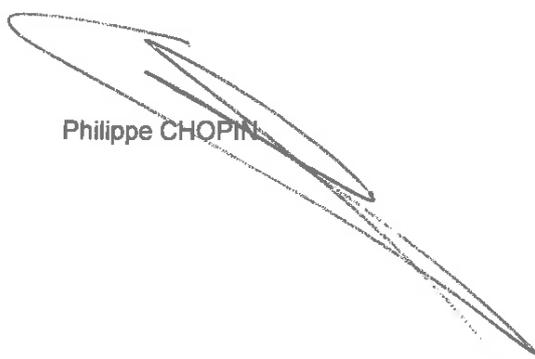
Article 2 – Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 20202209 du 19 novembre 2020 demeurent inchangées.

Article 3 – La Secrétaire générale de la Préfecture du Puy-De-Dôme et la Directrice Départementale des Territoires par intérim sont chargées de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le **20 AVR. 2021**

Le Préfet,

Philippe CHOPIN



Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

2/2

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2021-04-23-00006

Arrêté portant interdiction d une manifestation
sur la voie publique le samedi 24 avril 2021



ARRÊTÉ

portant interdiction d'une manifestation sur la voie publique le samedi 24 avril 2021

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;
- Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L. 3131-1 et suivants ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et, notamment ses articles L2214-4 et L2215-1;
- Vu** la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe CHOPIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;
- Vu** le décret n° 2021-76 du 27 janvier 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°202110616 du 3 avril 2021 portant interdiction de diffusion de musique amplifiée sur la voie publique dans les communes de Clermont Auvergne Métropole ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°202110617 du 6 avril 2021 portant mesures de freinage départementales dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de COVID-19 ;
- Vu** l'appel à manifester le 24 avril 2021 place des Salins à Clermont-Ferrand, empruntant le boulevard Pasteur, le boulevard François Mitterrand, l'avenue Vercingétorix, la rue Ballainvilliers, la place Renoux, la rue Saint Genès, la place Sugny, le boulevard Desaix, la rue Blatin, la rue Bonnabaud avant un retour place des Salins, lancé par M. Aurélien DE SOUSA ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant que, en l'état actuel des connaissances, le covid-19 peut se transmettre par gouttelettes respiratoires, par contacts et par voie aéroportée ; que les personnes peuvent être contagieuses sans le savoir ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de contamination par le covid-19 en prenant des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances locales afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que cette manifestation intitulée « Soutien à la maskarade », qui a vocation à rassembler près de 600 personnes avec déambulation et amplification sonore sur la voie publique, est organisée en faveur des organisateurs de la free-party de Lieuron, tenue du 31 décembre 2020 au 2 janvier 2021

1/3

Article 3 – Conformément à l'article 431-9 du code pénal, le fait d'organiser une manifestation sur la voie publique ayant été interdite est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende. Conformément à l'article R610-5 du code pénal, les participants à une manifestation interdite se rendent coupables d'une contravention de 1^{re} classe.

Article 4 – Le directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme, le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera porté ce jour à la connaissance de l'organisateur et publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département.

Le préfet
Philippe CHOPIN



Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours administratif gracieux auprès du préfet du Puy-de-Dôme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, l'absence de réponse de l'administration pendant deux mois faisant naître une décision implicite de rejet ;
- soit d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand : 6 cours Sablon – CS 90129 – 63033 Clermont-Ferrand Cedex 1. Le tribunal administratif peut également être saisi depuis l'application « Télérecours citoyen », accessible sur le site internet : www.telerecours.fr

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2021-04-22-00002

avis de vacance de poste



PUY-DE-DÔME

Etablissement public financé par LE DÉPARTEMENT

AVIS DE VACANCE DE POSTE

Pour le recrutement d'un cadre socio-éducatif relevant de la fonction publique hospitalière, et affecté au foyer adolescents 11/15 ans ainsi qu'au SAJIR (Service d'Accompagnement de Jour d'Insertion et de Remobilisation) du Centre Départemental de l'Enfance et de la Famille, à Chamalières (63)

Poste à pouvoir au 1^{er} août 2021

Poste de cadre socio-éducatif au sein du Centre Départemental de l'Enfance et de la Famille, établissement public autonome intervenant dans le champ de la protection de l'enfance. Cet établissement assure une mission d'accueil d'urgence (accueil – observation – évaluation - orientation).

Le CDEF comprend un foyer adolescents 11/15 ans de 13 places, et un Service d'Accompagnement de Jour d'Insertion et de Remobilisation.

Dans le cadre des missions d'accueil des familles en urgence ou préparé et d'accompagnement de celles-ci et dans le respect des dispositions du nouveau projet d'établissement et des nouveaux projets de service qu'il contribue à mettre en œuvre, le cadre socio-éducatif assure l'encadrement d'une équipe pluridisciplinaire ainsi que le bon fonctionnement et l'organisation des services qu'il a sous sa responsabilité. Il est le garant du projet personnalisé des personnes accueillies. Il a un rôle de conseil et de coordination de l'équipe, il assure la cohérence dans les actions menées autour du mineur. Il porte ce projet et la parole de l'institution à l'extérieur. Le poste est ouvert aux agents titulaires de la fonction publique. La rémunération est conforme au statut de la fonction publique hospitalière, avec un supplément lié à la rémunération d'astreintes sur l'ensemble de l'établissement.

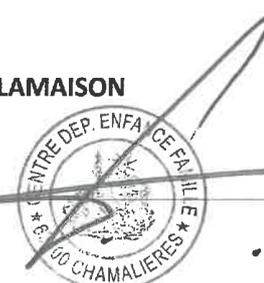
La-e candidat-e : de formation initiale du champ social est obligatoirement détenteur du CAFERUIS. Elle dispose d'une expérience d'encadrement significative dans le secteur de la protection de l'enfance. Elle est en capacité de manager une équipe pluridisciplinaire, de travailler en réseau, de conduire le changement dans le cadre d'une révision du projet de service.

Les candidatures (lettre de motivation et CV) devront être adressées à :

**Monsieur le Directeur
Centre Départemental de l'Enfance et de la Famille
22 boulevard Gambetta – CS 30140
63403 CHAMALIERES Cedex**

**Jean-Michel LAMAISON
Directeur**

CENTRE DÉPARTEMENTAL DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE
22, boulevard Gambetta - CS 30140 - 63403 Chamalières Cedex
Tél. : 04 73 17 63 00 - Fax : 04 73 17 63 01



63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2021-04-22-00003

avis de vacance de poste



Etablissement public financé par LE DÉPARTEMENT

AVIS DE VACANCE DE POSTE

Pour le recrutement de deux infirmiers(ères) puériculteurs(trices) relevant de la fonction publique hospitalière du Centre Départemental de l'Enfance et de la Famille de Chamalières

Postes à pourvoir le 1^{er} août 2021

Le CDEF, établissement public de protection de l'enfance dispose de 234 places, dont 142 places d'hébergement dans le cadre de l'accueil d'urgence des mineurs de 0 à 18 ans et de l'accueil mère-enfants, à Chamalières.

Dans le cadre des missions d'accueil d'urgence, d'évaluation, de proposition d'orientation des enfants et dans le respect des dispositions du nouveau projet d'établissement et des nouveaux projets de service qu'ils-elles contribuent à mettre en œuvre, l'infirmiers(ères) puériculteurs(trices) a pour mission de dispenser des soins de nature préventive et curative visant à promouvoir, maintenir et restaurer la santé, contribuer à l'éducation à la santé et à l'accompagnement des personnes accueillies. Ils/elles interviennent dans le cadre d'une équipe pluridisciplinaire.

Le poste est ouvert aux agents titulaires de la fonction publique. La rémunération est conforme au statut de la fonction publique hospitalière.

Les candidats(es) sont détenteur du Diplôme D'Etat d'Infirmier Puériculteur et titulaire de la fonction publique. Ils/elles disposent d'une expérience significative dans le secteur de la protection de l'enfance. Ils/elles est en capacité de travailler au sein d'une équipe pluridisciplinaire et en réseau.

La fiche de poste est communiquée sur demande au service des ressources humaines de l'établissement.

Les candidatures (lettre de motivation et CV) devront être adressées à :

Monsieur le Directeur
Centre Départemental de l'Enfance et de la Famille
22 boulevard Gambetta – CS 30140
63403 CHAMALIERES Cedex

Jean-Michel LAMAISON
Directeur

CENTRE DÉPARTEMENTAL DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE
22, boulevard Gambetta - CS 30140 - 63403 Chamalières Cedex
Tél. : 04 73 17 63 00 - Fax : 04 73 17 63 01



63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2021-04-22-00004

avis de vacance de poste

Chamalières, le 08 avril 2021



PUY-DE-DÔME
LE DÉPARTEMENT

Établissement public financé par

AVIS DE VACANCE DE POSTE

Pour le recrutement d'un Attaché(e) d'Administration par mutation ou détachement au
Centre Départemental de l'Enfance et de la Famille de Chamalières

Poste à pourvoir le 1^{er} juillet 2021

Le CDEF, établissement public de la protection de l'enfance relevant de la Fonction Publique Hospitalière dispose de 234 places, dont 142 places d'hébergement dans le cadre de l'accueil d'urgence des mineurs de 0 à 18 ans et de l'accueil mère-enfants, à Chamalières.

Il/elle assurera la gestion administrative du personnel, en tenant compte de la réglementation et du projet d'établissement et animer une équipe administrative assurant la gestion du personnel. Il/elle sera en charge de la préparation et du suivi budgétaire du groupe 2 relatif aux dépenses du personnel.

Le poste est ouvert aux agents titulaires de la fonction publique. La rémunération est conforme au statut de la fonction publique hospitalière.

La fiche de poste est communiquée sur demande au service des ressources humaines de l'établissement.

Les candidatures (lettre de motivation et CV) devront être adressées à :

Monsieur le Directeur

Centre Départemental de l'Enfance et de la Famille
22 boulevard Gambetta – 63400 CHAMALIERES

Jean-Michel LAMAISSON
Directeur



CENTRE DÉPARTEMENTAL DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE
22, boulevard Gambetta - CS 30140 - 63403 Chamalières Cedex
Tél. : 04 73 17 63 00 - Fax : 04 73 17 63 01

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2021-04-23-00007

Arrêté portant autorisation de survol de la RNN
de Chastreix Sancy (trésor films)



**ARRÊTÉ
portant autorisation de survol dans la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy,
en drone, sous conditions**

Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- **Vu** le code de l'Environnement, notamment ses articles L. 332-1 à L. 332-10 et R. 332-1 à R. 332-29 ;
- **Vu** le décret n°2007-1097 du 13 juillet 2007 portant création de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy (Puy-de-Dôme), et notamment les articles 10 et 19 ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral 15-01315 du 2 octobre 2015 portant approbation du plan de gestion 2014-2018 de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral 20-00222 du 3 février 2020 portant prolongation du plan de gestion de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy ;
- **Vu** la convention du 14 avril 2017 fixant les modalités de gestion de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy ;
- **Considérant** la demande présentée par courrier électronique par le gestionnaire de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy pour le compte de la société « Trésor Films », et son avis favorable sur cette demande en date du 19 avril 2021 ;
- **Considérant** que le survol en drone ne porte pas atteinte de façon significative à son patrimoine naturel si certaines conditions sont respectées, notamment si les sites les plus sensibles du point de vue de la faune et de la flore sont évités ;
- **Considérant** que le survol en drone d'un site très fréquenté en période estivale ou printanière ne suscite pas le développement de pratiques individuelles qui sont interdites si ce survol est effectué à une période de faible affluence et en présence d'un représentant du gestionnaire de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTÉ

Article 1 : Objet de l'autorisation

La société « Trésor Films » est autorisée à effectuer un survol en drone dans la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy, dans le cadre du tournage de scènes d'une fiction.

Article 2 : Prescriptions à respecter concernant le survol en drone dans la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy

Le bénéficiaire respecte les prescriptions suivantes pour le survol en drone dans la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy.

a) Présence impérative du gestionnaire de la réserve naturelle durant les survols

Le bénéficiaire effectue les survols en drone en la présence impérative d'un représentant du gestionnaire de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy (syndicat mixte du parc naturel régional des volcans d'Auvergne).

b) Identification de secteurs où le survol sera autorisé

Le survol en drone dans le périmètre de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy est autorisé au sein des secteurs identifiés sur les cartes jointes au présent arrêté.

Au sein de ces secteurs dans lesquels le survol en drone est autorisé par le présent arrêté, le plan de vol peut être adapté le jour même en fonction des observations du représentant du gestionnaire de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy. Des zones de présence de la grande faune sont notamment évitées.

c) Survol effectué à des horaires de faible affluence

Le survol en drone est effectué à des périodes de la journée de faible affluence, de préférence avant 12h et après 16h, afin de ne pas susciter le développement de pratiques individuelles qui sont interdites. Ces créneaux horaires sont adaptés en fonction de la fréquentation du site, à l'appréciation du représentant du gestionnaire de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy.

d) Circulation et stationnement des intervenants dans les secteurs balisés exclusivement

Le bénéficiaire respecte le plan de circulation de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy, qui est annexé au plan de gestion 2018-2022. Le bénéficiaire ne circule pas et ne stationne pas en dehors des sentiers balisés (qui figurent sur les cartes jointes). Ainsi, le décollage et l'atterrissage des drones s'effectuent sur les sentiers balisés.

e) Recommandations générales

La durée du survol est limitée au strict minimum. Le survol en drone en dehors du périmètre de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy est privilégié.

Article 3 : Responsabilité

La présente autorisation est accordée sans préjudice du respect des autres législations et réglementations en vigueur.

En cas d'incident impliquant l'intégrité de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy, le gestionnaire (syndicat mixte du parc naturel régional des volcans d'Auvergne) et les services administratifs compétents (préfecture et DREAL) sont immédiatement prévenus.

Article 4 : Période de validité

L'autorisation est accordée pour le 7 mai 2021.

Le bénéficiaire indique au gestionnaire de la réserve naturelle nationale, au moins 72 heures à l'avance, par courrier électronique :

- les horaires et lieux prévisionnels des interventions dans le périmètre de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy ;
- les noms des intervenants ;
- les lieux et horaires de rendez-vous avec le représentant du gestionnaire de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy.

Si les conditions météorologiques ne permettent pas le survol en drone le 7 mai 2021, le tournage aura lieu le 5, le 10 ou le 15 mai 2021, dans des conditions identiques à celles prévues par le présent arrêté. Le bénéficiaire et les intervenants s'engagent à en informer le gestionnaire de la réserve naturelle nationale par téléphone, au moins 24 heures à l'avance.

Article 5 : Rendu

Le bénéficiaire transmet au gestionnaire de la réserve naturelle nationale et à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes les extraits du film réalisé au sein du périmètre de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy, à titre gracieux, au plus tard le 31 décembre 2021.

Le film pourra notamment être utilisé par le gestionnaire de la réserve naturelle pour valoriser ce site protégé.

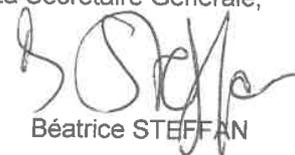
Article 6 : Exécution

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture, M. le Sous-Préfet d'Issoire et M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera :

- Notifié à la société « Trésor Films » et au syndicat mixte du parc naturel régional des volcans d'Auvergne ;
- Affiché en mairie du Mont-Dore ;
- Publié au recueil des actes administratifs du département du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le **23 AVR. 2021**

Pour le Préfet, et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Béatrice STEFFAN

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

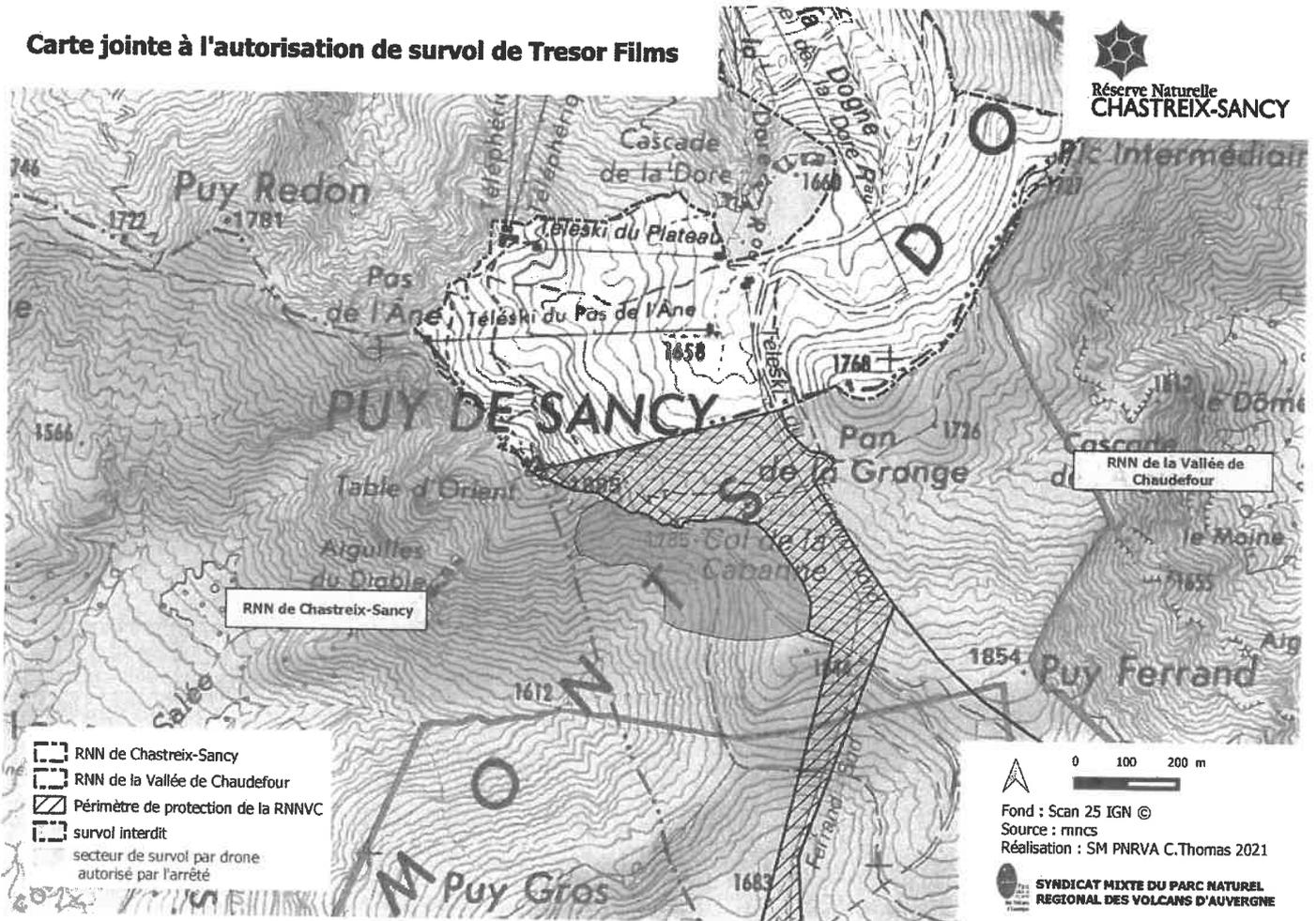
Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

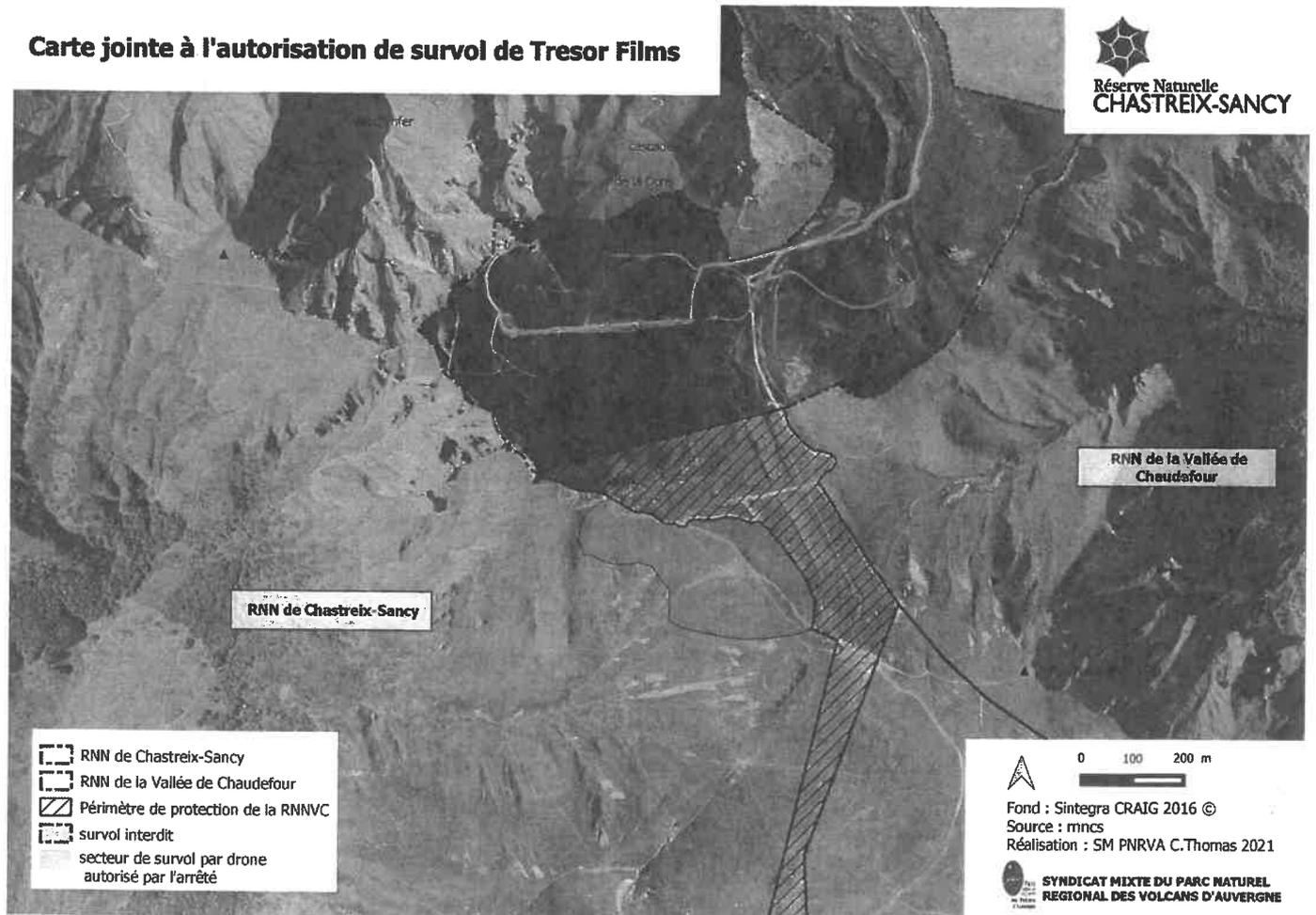
Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

Carte jointe à l'autorisation de survol de Tresor Films


Réserve Naturelle
CHASTREIX-SANCY



Carte jointe à l'autorisation de survol de Tresor Films



63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2021-04-12-00008

Arrêté préfectoral 20210642 du 12 avril 2021
autorisant la modification des statuts de la
communauté d'agglomération "Agglomération
pays d'Issoire"



PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME

Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau du Contrôle de Légalité
PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
et de l'Intercommunalité
ARRÊTÉ N°

20210642

ARRÊTÉ N°
autorisant la modification des statuts de la communauté d'agglomération
« Agglo Pays d'Issoire »

Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 5211-17 et suivants ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN, en qualité de Préfet du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-02779 du 6 décembre 2016 modifié relatif à la création de la communauté d'agglomération « Agglo Pays d'Issoire » ;

Vu la délibération du 17 décembre 2020 par laquelle l'organe délibérant de la communauté d'agglomération « Agglo Pays d'Issoire » engage la modification des statuts de la communauté ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes suivantes, favorables à cette modification : Antoingt, Anzat-le-Luguet, Apchat, Ardes-sur-Couze, Augnat, Aulhat-Flat, Auzat-la-Combelle, Bergonne, Brenat, Chadeleuf, Chalus, Champagnat-le-Jeune, Charbonnier-les-Mines, Chassagne, Clémensat, Collanges, Coudes, Courgoul, Dauzat-sur-Vodable, Egliseneuve-des-Liards, Gignat, Issoire, Jumeaux, La Chapelle sur Usson, Lamontgie, Le Breuil sur Couze, Le Broc, Les Pradeaux, Ludesse, Madriat, Mareugheol, Mazoires, Meilhaud, Montaigut-le-Blanc, Montpeyroux, Moriat, Nonette-Orsonnette, Orbeil, Pardines, Parent, Perrier, Peslières, Plauzat, Saint-Cirgues-sur-Couze, Saint-Etienne sur Usson, Saint-Floret, Saint-Gervazy, Saint-Jean en Val, Saint-Jean Saint-Gervais, Saint-Martin d'Ollières, Saint-Quentin sur Sauxillanges, Saint-Rémy de Chagnat, Saint-Vincent, Saint-Yvoine, Saurier, Sugères, Ternant-les-Eaux, Usson, Varennes-sur-Usson, Verrières et Vichel ;

Vu l'avis du sous-préfet d'Issoire ;

Considérant que la majorité qualifiée requise pour une modification statutaire (exprimée par l'accord de deux tiers au moins des organes délibérants des membres de la communauté représentant plus de la moitié de la population totale, ou la moitié au moins des organes délibérants des membres de la communauté représentant les deux tiers de la population, y compris l'organe délibérant du membre de la communauté dont la population est la plus nombreuse lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée) est atteinte ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Les statuts de la communauté d'agglomération « Agglo Pays d'Issoire » sont remplacés par les dispositions suivantes :

STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

ARTICLE 1

En application de l'arrêté préfectoral n°16-02779, en date du 6 décembre 2016 portant fusion des communautés de communes « Bassin Minier Montagne », « Lembron Val d'Allier », « Ardes Communauté », « Puys et Couzes », « Issoire Communauté », « Pays de Sauxillanges », « Coteaux de l'Allier », et « Couze Val d'Allier » et dissolution des syndicats « Syndicat intercommunal à vocation sociale de la région d'Issoire » et « Syndicat mixte pour l'aménagement et le développement du Pays d'Issoire Val d'Allier sud », et de l'article L5211-41-3 du code général des collectivités territoriales, il est créée une communauté d'agglomération au 1er janvier 2017 entre les communes suivantes :

ANTOINGT	JUMEAUX	SAINT-ETIENNE-SUR-USSON
ANZAT-LE-LUGUET	LA CHAPELLE-	SAINT-FLORET
APCHAT	MARCOUSSE	SAINT-GENÈS-LA
ARDES-SUR-COUZE	LA CHAPELLE-SUR-USSON	TOURETTE
AUGNAT	LAMONTGIE	SAINT-GERMAIN-LEMBRON
AULHAT-FLAT	LE BREUIL-SUR-COUZE	SAINT-GERVAZY
AUZAT LA COMBELLE	LE BROC	SAINT-HÉRENT
BANSAT	LE VERNET CHAMEANE	SAINT-JEAN-EN-VAL
BEAULIEU	LES PRADEAUX	SAINT-JEAN-SAINT-GERVAIS
BERGONNE	LUDESSE	SAINT-MARTIN-DES-PLAINS
BOUDES	MADRIAT	SAINT-MARTIN-D'OLLIÈRES
BRASSAC-LES-MINES	MAREUGHEOL	SAINT-QUENTIN-SUR-
BRENAT	MAZOIRES	SAUXILLANGES
CHADELEUF	MEILHAUD	SAINT-RÉMY-DE-
CHALUS	MONTAIGUT-LE-BLANC	CHARGNAT
CHAMPAGNAT-LE-JEUNE	MONTPEYROUX	SAINT-VINCENT
CHAMPEIX	MORIAT	SAINT-YVOINE
CHARBONNIER-LES-	NESCHERS	SAURIER
MINES	NONETTE-ORSONNETTE	SAUVAGNAT-SAINTE-
CHASSAGNE	ORBEIL	MARTHE
CHIDRAC	PARDINES	SAUXILLANGES
CLÉMENSAT	PARENT	SOLIGNAT
	PARENTIGNAT	SUGÈRES

<p>COLLANGES COUDES COURGOUL DAUZAT-SUR-VODABLE EGLISENEUVE-DES-LIARDS ESTEIL GIGNAT GRANDEYROLLES ISSOIRE</p>	<p>PERRIER PESLIÈRES PLAUZAT RENTIÈRES ROCHE-CHARLES-LA-MAYRAND SAINT-ALYRE-ÈS-MONTAGNE SAINT-BABEL SAINT-CIRGUES-SUR-COUZE</p>	<p>TERNANT-LES-EAUX TOURZEL-RONZIÈRES USSON VALZ-SOUS-CHATEAUNEUF VARENNES-SUR-USSON VERRIERES VICHEL VILLENEUVE-LEMBRON VODABLE</p>
--	---	--

ARTICLE 2

La communauté d'agglomération prend le nom de « Agglo Pays d'Issoire ».

ARTICLE 3

Le siège de la communauté d'agglomération est fixé : 20 rue de la Liberté - 63500 Issoire.

ARTICLE 4

La communauté d'agglomération est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 5

Les compétences exercées par la communauté d'agglomération Agglo Pays d'Issoire sont énumérées dans les articles 6 (à titre obligatoire) et 7 (à titre supplémentaire).

Conformément à l'article L. 5216-5 III du code général des collectivités territoriales, lorsque l'exercice des compétences mentionnées aux 6 et 7-1 est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est déterminé par le conseil de la communauté d'agglomération à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

ARTICLE 6 : COMPETENCES EXERCEES A TITRE OBLIGATOIRE

Conformément à l'article L. 5216-5 I du code général des collectivités territoriales, la communauté d'agglomération exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

1- En matière de développement économique : actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme, sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L. 1111-4, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

2- En matière d'aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ; définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme ; organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code ;

3- En matière d'équilibre social de l'habitat : programme local de l'habitat ; politique du logement d'intérêt communautaire ; actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ; réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ; action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire ;

4- En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;

5- Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (Gemapi) dans les conditions de l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;

6- En matière d'accueil des gens du voyage : création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

7- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;

8- Eau ;

9- Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8 ;

10- Gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L. 2226-1.

ARTICLE 7 : COMPETENCES EXERCEES A TITRE SUPPLEMENTAIRE

ARTICLE 7-1 : COMPETENCES EXERCEES A TITRE SUPPLEMENTAIRE AU TITRE DE L'ARTICLE L. 5216-5 II du code général des collectivités territoriales

Conformément à l'article L. 5216-5 II du code général des collectivités territoriales, la communauté d'agglomération exerce en lieu et place des communes, les compétences suivantes :

1- Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire ;

2- En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie : lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

3- Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire ;

4- Action sociale d'intérêt communautaire ;

5- Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Article 7-2 : AUTRES compétences FACULTATIVES EXERCEES A TITRE SUPPLEMENTAIRE

Conformément aux articles L. 5211-17 et L. 5211-17-1 du code général des collectivités territoriales, la communauté d'agglomération exerce au lieu et place des communes, les compétences facultatives dites « supplémentaires » suivantes :

7-2-1 - domaines annexes à l'économie

Volet Agriculture

- Equipements, services, démarches agricoles ou forestières suivants :
 - Centre de rassemblement d'animaux de La Cabane à Saint-Alyre-es-Montagne.
 - Pont bascule de Moulet à Dauzat-sur-Vodable.
 - Ingénierie d'accompagnement (technique, financière et juridique) aux actions de reconquêtes paysagères et/ou agricoles de parcelles boisées gênantes et aux schémas de desserte forestière.
- Projet alimentaire territorial.

Volet Tourisme

- Etude, création et gestion de sites ou équipements touristiques :
 - Définition d'une charte signalétique et mise en œuvre d'actions en matière de signalisation touristique.
 - Valorisation d'itinéraires de randonnées dans le cadre du Plan Départemental des Itinéraires de Petite Randonnée (PDIPR) ainsi que des itinéraires de Grandes Randonnées (GR).

- Voie verte de l'Allier, coulées vertes et autres aménagements connexes à la voie verte.
- Village vacances du Cézallier à Ardes sur Couze, et aire de camping-cars d'Ardes-sur-Couze.
- Aire d'accueil et de pique-nique de Fressange à Champagnat-le-Jeune.
 - Activités accessoires au plan d'eau de Le Vernet-Chaméane : stationnement, signalétique, accueil/restauration et espace plage et surveillance de la baignade estivale (juillet-août).
- Vallée des Saints, halle d'accueil, parking et aire de camping-cars à Boudes.
- Conception et mise en œuvre de produits et d'animations touristiques.
- Commercialisation de prestations de services touristiques.
- Taxe de séjour.

Volet Enseignement

- Accompagnement ou soutien au développement d'offres de formations professionnelles.

7-2-2 - domaines annexes à l'aménagement de l'espace

- Définition d'un schéma de mobilité et réalisation d'études stratégiques ou opérationnelles.
- Actions de soutien à la mobilité :
 - Actions de promotion et de sensibilisation.
 - Actions visant à favoriser des solutions de mobilités (voiture partagée, transport à la demande, développement des modes actifs...) et l'intermodalité.
 - Création, entretien et exploitation des infrastructures de charges nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables.
- Opérations d'aménagement :
 - Ex-site Coudert.
 - Site des Pradets.
 - Site de Fontchoma - Peix.
 - Site Mondoury, Bords de Couze à Issoire.
- Système d'Information Géographique (SIG) communautaire.

7-2-3 - Domaines annexes à la collecte et traitement des déchets

- Promotion de l'économie circulaire.
- Promotion de la collecte des fermentescibles.

7-2-4 - domaines annexes aux aires d'accueil des gens du voyage

- Accompagnement (ingénierie) à la création d'aires de ferrailage dans le cadre d'un maintien d'un habitat de qualité et conformément aux normes environnementales.

7-2-5 - domaines annexes à la protection et mise en valeur de l'environnement

- Mise en place d'outils administratifs et techniques :
- En matière de sensibilisation et conseils d'embellissement et fleurissement des bourgs.
- En matière de sensibilisation à la lutte contre les espèces invasives.
- En matière de désherbage alternatif aux pesticides et gestion des déchets verts.
- Production d'énergie renouvelable :
 - Création ou accompagnement à l'extension de réseaux de chaleur communautaires existants.
 - Accompagnement à la création des projets photovoltaïques communaux en toiture inscrits dans le cadre d'un projet structurant de développement d'unités de production d'énergie renouvelable à l'exception des projets communaux isolés.
 - Création ou accompagnement à la création des projets photovoltaïques au sol exclusivement sur des terrains agricoles dont l'usage agricole des parcelles ne peut être rétabli ou conservé.
 - Création ou accompagnement à la création des projets photovoltaïques au sol exclusivement sur des friches industrielles ou sur une zone d'activités.
- Domaines complémentaires à la GEMAPI :
 - L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique, tel que visé à l'article L. 211-7 12° du code de l'environnement.

7-2-6 - domaines annexes aux équipements culturels et sportifs

Volet Culture

- *Coordination de la stratégie culturelle du territoire et articulation des politiques culturelles supra territoriales avec l'Etat (DRAC), la Région et le Département.*
- *Enseignement musical.*
- *Maillage du territoire par une mise en réseau des médiathèques.*
- *Conception et mise en œuvre d'une saison culturelle à vocation supra communale.*

Volet Sport

- *Diagnostic sportif territorial et toutes autres études de faisabilité relatives à l'organisation sportive de la communauté d'agglomération.*
- *Ingénierie pour la réalisation de bâtiments sportifs.*
- *Ingénierie pour la mise en place d'actions sports.*
- *Coordination des actions sport-santé avec les acteurs locaux.*

7-2-7 - DOMAINES de l'enfance et de la jeunesse

- *Élaboration et mise en œuvre du Projet Educatif De Territoire (PEDT) en direction des 0-25 ans et des familles en concertation avec les différents partenaires œuvrant dans le domaine de l'enfance jeunesse (CAF, MSA, CD, PMI, DDCS, écoles, associations...) et en lien avec le Contrat Enfance Jeunesse (CEJ), ou tout dispositif s'y substituant.*
- *Actions en faveur de l'emploi des jeunes sur le territoire intercommunal, le cas échéant en lien avec des partenaires extérieurs publics ou privés habilités à intervenir dans ce domaine.*

Volet Petite Enfance

- *Création, organisation et gestion des équipements d'accueil de la petite enfance, notamment les crèches et multi-accueils, pour toutes les communes membres.*
- *Création, organisation et gestion des autres équipements, services et dispositifs de la petite enfance, notamment les Relais d'Assistantes Maternelles ou Relais Petite Enfance, pour toutes les communes membres.*

Volet Enfance

- *Création, organisation et gestion des accueils de loisirs extrascolaires et périscolaires (matin et soir) pour les 3-11 ans pour toutes les communes membres.*
- *Création, organisation et gestion des garderies périscolaires (matin et soir) pour les 3-11 ans pour toutes les communes membres.*

Volet Jeunesse

- *Création, organisation et gestion des accueils et espaces jeunes et des dispositifs jeunes pour les 11-25 ans.*

Volet Scolaire

- *Actions de soutien aux établissements scolaires du premier degré (primaire) du territoire :*
 - *Education à l'environnement,*
 - *Enseignement musical,*
 - *Enseignement de la natation,*
 - *Education au patrimoine,*
 - *Aide RASED en matériel spécifique.*

Volet Restauration

- *Ingénierie pour la réalisation d'une cuisine centrale pour la mise en place d'un service de restauration scolaire et pour les structures enfance jeunesse.*

7-2-8 - domaines du patrimoine

- *Labellisation « Villes et Pays d'art et d'histoire » avec l'Etat.*
- *Mise en œuvre d'un inventaire du patrimoine : récolement des données actuelles, expertises scientifiques et recherches documentaires, définition de thématiques et sites prioritaires, engagement de partenariats, partage et valorisation des données.*
- *Création de supports de découverte : charte d'accueil, documents, numérique, signalétiques thématiques.*
- *Animation des patrimoines : formations des acteurs touristiques et culturels, actions éducatives, création et mise en œuvre de visites pour les différents publics, accueil de créations artistiques en lien avec les patrimoines.*
 - *Conseil, conception d'outils et documents-cadre relatifs à la restauration du patrimoine (fiches-conseils urbanisme, façades) et aux aménagements du cadre de vie (charte architecturale et paysagère).*

7-2-9 - domaine de l'éclairage public

- Eclairage public des équipements communautaires.

7-2-10 - domaine des solidarités

- Elaboration, coordination et suivi du Contrat Local de Santé avec l'Agence Régionale de Santé.
- Création et gestion des maisons de santé pluridisciplinaires de Le Vernet-Chaméane, Ardes-sur-Couze et Champeix.
- Coopération extérieure, internationale et décentralisée et aide au développement.

7-2-11 - divers

- Organisation d'évènements sociaux, culturels ou sportifs d'importance exceptionnelle, destinés à renforcer la notoriété du territoire intercommunal, le cas échéant en lien avec des partenaires extérieurs publics ou privés habilités à intervenir.
- Fourrière animale.
- Participation financière au service départemental d'incendie et de secours (SDIS) en lieu et place des communes membres.

ARTICLE 8 : PRESTATIONS ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ET SES COMMUNES MEMBRES

En application des articles L. 5216-7-1 et L. 5215-27 du code général des collectivités territoriales, la communauté d'agglomération peut confier la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres. Inversement, les communes membres peuvent confier à la communauté d'agglomération la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de leurs attributions.

Dans ce cadre, la communauté d'agglomération exercera les prestations suivantes au service des communes membres :

- Service de déneigement des voies communales nécessitant l'utilisation d'engins spécifiques sur les communes d'Anzat-le-Luguet, Apchat, Ardes-sur-Couze, Augnat, Chassagne, Dauzat-sur-Vodable, La Chapelle-Marcousse, Madriat, Mazoires, Rentières, Roche-Charles-La-Mayrand, Saint-Alyre-ès-Montagne, Saint-Hérent, Ternant-les-Eaux.
- Service « brigades techniques d'interventions » : création et gestion d'un service de valorisation et d'embellissement des espaces verts et de restauration du petit patrimoine pour les communes intéressées.

En application de l'article L. 5211-4-2 du CGCT, la communauté d'agglomération exercera également les prestations suivantes au service des communes membres :

- Instruction des autorisations du Droit des Sols : création et gestion d'un service d'instruction des autorisations d'urbanisme pour le compte des communes possédant un document d'urbanisme opposable ou dont le POS est devenu caduque au 27 mars 2017.

Enfin, en matière de mutualisation de l'achat entre la communauté d'agglomération et ses communes membres, et conformément à l'article L. 5211-4-4 du code général des collectivités territoriales, la communauté d'agglomération pourra mener tout ou partie de la procédure de passation ou de l'exécution d'un ou de plusieurs marchés publics au nom et pour le compte des membres du groupement lorsqu'un groupement de commandes est constitué entre des communes membres de la communauté d'agglomération ou entre ces communes et la communauté, et ce quelles que soient les compétences qui lui ont été transférées.

ARTICLE 9 : PRESTATIONS ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ET LES COMMUNES NON-MEMBRES

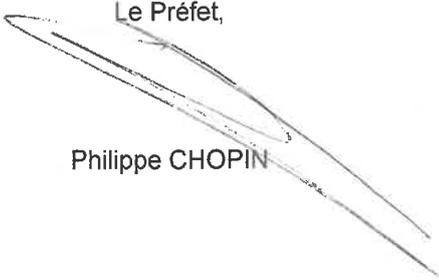
La communauté d'agglomération est habilitée à effectuer des prestations de service techniques composé d'agents et leurs matériels, aux bénéficiaires des communes non membres.

Article 2– La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, le sous-préfet de l'arrondissement d'Issoire, ainsi que le président de la communauté d'agglomération « Agglo Pays d'Issoire » sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le **12 AVR. 2021**

Le Préfet,

Philippe CHOPIN



Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2021-03-19-00007

Arrêté n° SPA 2021-05 Transfert à la commune
de SAINT FERREOL DES COTES de l'ensemble de
la section de "Menassaire".

ARRÊTÉ N° SPA 2021-05

**portant transfert à la commune de Saint-Ferréol-des-Côtes
de l'ensemble des biens, droits, et obligations
de la section de «Menassaire»**

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- **VU** la loi n°2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de communes ;
- **VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2411-12-1 ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 20-01607 du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Nicolas LAFON, Sous-préfet d'Ambert ;
- **VU** la délibération du conseil municipal de Saint-Ferréol-des-Côtes du 26 février 2021 demandant le transfert à la commune de l'ensemble des biens, droits et obligations de la section de commune de « Menassaire » ;
- **VU** le relevé de propriété fourni par M. le Maire de Saint-Ferréol-des-Côtes ;
- Considérant qu'il n'existe plus de membre de la section de «Menassaire» ;
- Considérant que le transfert à la commune des biens, droits et obligations d'une section de commune est prononcé par le représentant de l'Etat dans le département sur demande du conseil municipal lorsqu'il n'existe plus de membre de la section de commune ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : est prononcé le transfert, à titre gratuit, dans le patrimoine de la commune de Saint-Ferréol-des-Côtes de l'ensemble des biens, droits et obligations de la section de « Menassaire ». Ce transfert porte sur les parcelles cadastrées B 558, B 598, B 604, B 637, B 638 appartenant à la section de « Menassaire » ;

ARTICLE 2 : Si la commune de Saint-Ferréol-des-Côtes souhaite aliéner un bien transféré issu de la section de « Menassaire » dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté, la délibération du conseil municipal présentant les caractéristiques du bien à aliéner est affichée en mairie pendant une durée de deux mois.

ARTICLE 3 : A compter de la publication du présent arrêté, la section de « Menassaire » perd la qualité de personne morale de droit public compte tenu qu'elle ne possède plus, à titre définitif, de biens ou droits distincts de ceux de la commune de Saint-Ferréol-des-Côtes.

.../...

De ce fait, la commune de Saint-Ferréol-des-Côtes se substitue à la section de «Menassaire» dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris au nom de la section par la commune.

Le cas échéant, les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la commune. La substitution de personne morale dans les contrats en cours n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

De même, la commune est substituée à la section dans les syndicats ou groupements auxquels elle appartenait.

ARTICLE 4 : A l'initiative de la commune de Saint-Ferréol-des-Côtes, un acte authentique constatant le transfert de propriété sera établi et adressé au service de publicité foncière de la direction départementale des finances publiques territorialement compétent.

ARTICLE 5 : M. le Sous-préfet d'Ambert, M. le Directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme et M. le Maire de Saint-Ferréol-des-Côtes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie pendant une durée de deux mois et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Ambert, le 19 mars 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet d'Ambert,



Nicolas LAFON

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R 421-7 du Code de Justice Administrative) : le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2021-04-26-00001

AP portant autorisation survol a basse altitude
du Puy-de-Dôme - Ste GEOFIT EXPERT du 12
mai 2021 au 11 mai 2022

ARRÊTÉ N°SPI-2021-024
RAA : 63-2021-04-26 -..

**portant autorisation
de survol à basse altitude**

Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques

- VU le code de l'Aviation Civile et notamment ses articles R 133-1, D 131-7 et 133-13 ;
VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;
VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 réglementant la circulation aérienne des hélicoptères ;
VU l'annexe au règlement d'exécution (UE) n°923/2012 modifié, établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de la navigation aérienne (SERA) et notamment son paragraphe 5005-f-1 ;
VU l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié, relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n°923/2012 et notamment son paragraphe FRA.3105 ;
VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 1988 fixant les conditions dans lesquelles sont délivrées les dérogations aux règles de survol ;
VU l'arrêté préfectoral n° RAA-63-2020-08-24-038 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur BAGDIAN Pascal, sous-préfet de l'arrondissement d'Issoire ;
VU la demande présentée le 17 mars 2021, par la société GEOFIT EXPERT visant à obtenir une dérogation de survol en vue de réaliser des opérations de photographie aérienne (prise de vue photogramétrique) sur le département du Puy-de-Dôme du 12 mai 2021 au 11 mai 2022 inclus ;
VU l'avis favorable du directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est ;
VU l'avis favorable du directeur zonal de la police aux frontières Sud-Est, brigade de police aéronautique de Lyon ;
- SUR proposition de Monsieur le Sous-préfet d'Issoire

ARRÊTE

Article 1^{er} :

En dérogation aux dispositions des articles 1 et 3 de l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 susvisé et dans les conditions fixées par les articles 6 à 13 de l'arrêté préfectoral susvisé, la société GEOFIT EXPERT, basée 7 rue du Fossé Blanc – 92230 GENNEVILLIERS est autorisée à survoler le département du Puy-de-Dôme en vue de réaliser des opérations de photographie aérienne (prise de vue photogramétrique) sur le département du Puy-de-Dôme du **12 mai 2021 au 11 mai 2022 inclus**.

Les survols du Parc naturel Régional des Volcans d'Auvergne, du Parc naturel régional du Livradois Forez et des Réserves Naturelles sont soumis à des dispositions spécifiques distinctes du présent arrêté.

Article 2 : Opérations

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables du règlement (UE) n° 965/2012 modifié déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes

Article 3 : Régime de Vol et conditions météorologiques

Les opérations seront conduites selon les règles de mise en œuvre du point FRA.SERA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012.

Article 4 : Hauteurs de vol et distances

En **VFR de jour**, la hauteur minimale de vol au-dessus du sol est fixée à :

- 300 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne inférieure à 1 200 m ou rassemblement de moins de 10000 personnes ou établissement « seuil haut »
- 400 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne comprise entre 1200 m et 3600 m ou rassemblement de 10000 à 100000 personnes
- 500 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne supérieure à 3600 m ou rassemblement de plus de 100000 personnes

Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

- le survol des plages et de la bande littorale maritime de 300 m mesurée à partir de la limite des eaux (lorsqu'il y a lieu de considérer ces emplacements comme des rassemblements de personnes) ;
- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- le survol d'établissements pénitentiaires.

Conformément au point SERA 3105 du règlement (UE) n° 923/2012 modifié précité, la hauteur de vol est suffisante pour permettre, en cas d'urgence, d'atterrir sans mettre indûment en danger les personnes ou les biens à la surface.

La hauteur de vol est telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aérodrome public.

Article 5 : Pilotes

Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.

Article 6 : Navigabilité

- Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un Certificat de Navigabilité valide ;
- Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AESA) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil ;

Article 7 : Conditions opérationnelles

- Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.
- La vitesse permettant des manœuvres doit avoir une marge suffisante par rapport à la vitesse de décrochage et les vitesses minimales de contrôle.

Article 8 : Divers

- Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.
- L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.
- La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée. Les personnes qui sont admises à

bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière ou le manuel d'exploitation (Task Specialist).

L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.

Article 9 : Avant chaque vol ou groupe de vols, l'exploitant ou ses pilotes devront impérativement aviser la Direction Zonale de la Police aux Frontières Sud-Est, Brigade aéronautique de LYON, **par téléphone au 04 72 84 96 16** en portant à sa connaissance tous les éléments du vol prévu concernant le pilote, la machine et la mission, [les messages pourront être soit téléphonés, soit faxés ou laissés sur répondeur, soit transmis par courrier électronique : (dcpaf-bpa-lyon@interieur.gouv.fr).

Article 10 : Le non-respect de l'ensemble de ces obligations est susceptible d'entraîner la suspension de l'autorisation, sans préjudice des éventuelles conséquences pénales.

Article 11 : **Délais et voies de recours (art. R 421-1 à R. 421-7 du Code de Justice Administrative) :**

Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 12 : Le Sous-préfet d'Issoire, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est, le directeur zonal de la police aux frontières Sud-Est, brigade de police aéronautique de Lyon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société IMAO et à la gendarmerie des Transports Aériens.

Fait à Issoire, le 26 avril 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet d'Issoire,



Pascal BAGDIAN

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2021-04-22-00001

Arrêté Préfectoral 2021-26 portant création de la
commission départementale d'aménagement
commercial et de la commission départementale
d'aménagement cinématographique du
Puy-de-Dôme

ARRÊTÉ N° 2021-26
**portant création de la commission départementale d'aménagement commercial et de la
commission départementale d'aménagement cinématographique du Puy-de-Dôme**

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques

- Vu** le code de commerce et notamment ses articles L. 751-1 à 4 et R. 751-1 à 5 ;
- Vu** le code de l'urbanisme, le code général des collectivités territoriales et le code du cinéma et de l'image animée;
- Vu** la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie ;
- Vu** la loi ALUR n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, notamment son article 129 ;
- Vu** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014, relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- Vu** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- Vu** le décret n° 2015-268 du 10 mars 2015 relatif à l'aménagement cinématographique ;
- Vu** le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciales ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 20-01611 en date du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MAUREL, Sous-Préfet de Riom, publié au Recueil des Actes Administratifs spécial de la Préfecture du Puy-de-Dôme n°63-2020-093 en date du 25 août 2020;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2018-23 en date du 29 mars 2018 portant création de la commission départementale d'aménagement commercial et de la commission départementale d'aménagement cinématographique du Puy-de-Dôme, publié au Recueil des Actes Administratifs Spécial de la Préfecture du Puy-de-Dôme n°63-2018-028 en date du 4 avril 2018 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral modificatif n°2019-83 en date du 1^{er} octobre 2019 portant intégration du collège des Chambres Consulaires à la commission départementale d'aménagement commercial et de la commission départementale d'aménagement cinématographique du Puy-de-Dôme, publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme n°63-2019-092 en date du 2 octobre 2019 ;

Vu le courrier de Monsieur le Président du Conseil départemental du Puy-de-Dôme en date du 27 janvier 2021, portant désignation des conseillers départementaux appelés à le représenter au sein de la CDAC du Puy-de-dôme ;

Vu le courrier de Monsieur le Président du Conseil régional d'Auvergne-Rhône-Alpes en date du 21 avril 2021, portant désignation des conseillers régionaux appelés à le représenter au sein de la CDAC du Puy-de-dôme ;

Vu le courrier de Madame la Présidente de l'Association des Maires du Puy-de-Dôme en date du 29 janvier 2021, portant désignation des représentants des Maires et des EPCI au sein de la CDAC du Puy-de-dôme ;

Vu le courrier de Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Puy-de-Dôme en date du 4 février 2021, portant désignation des représentants de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Puy-de-Dôme au sein de la CDAC du Puy-de-dôme ;

Vu le courrier de Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture du Puy-de-Dôme en date du 9 mars 2021, portant désignation des représentants de la Chambre d'Agriculture du Puy-de-Dôme au sein de la CDAC du Puy-de-dôme ;

Vu le courrier de Monsieur le Président de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat du Puy-de-Dôme en date du 10 février 2021, portant désignation des représentants des Métiers et de l'Artisanat du Puy-de-Dôme au sein de la CDAC du Puy-de-dôme ;

Vu le courrier de l'Union Départementale des Associations Familiales du Puy-de-Dôme (UDAF 63), en date du 10 février 2021 ;

Vu le courrier de l'Association pour l'Information et la Défense des Consommateurs Salariés (INDECOSA CGT 63), en date du 15 janvier 2021 ;

Vu le courrier de l'Union Départementale Consommation logement cadre de vie (CLCV Puy-de-Dôme), en date du 25 février 2021 ;

Vu les courriers de l'Association de défense des consommateurs « UFC QUE CHOISIR » Clermont-Ferrand, en date du 21 janvier 2021 ;

Vu le courrier du Conseil de l'Architecture, de l'Urbanisme et de l'Environnement du Puy-de-Dôme (C.A.U.E. 63), en date du 2 mars 2021 ;

Vu le courrier de l'Association France Nature Environnement du Puy-de-Dôme (FNE 63), en date du 13 janvier 2021 ;

Vu le courrier de l'Association Puy-de-Dôme Nature Environnement (PDDNE), en date du 1^{er} février 2021 ;

Vu le courrier de Plate-forme 21 pour le développement durable, en date du 28 janvier 2021 ;

Vu le courrier de Monsieur Michel VERNIN en date du 8 janvier 2021 ;

Vu le courriel du Conservatoire d'Espaces Naturels d'Auvergne (CEN Auvergne) en date du 25 février 2021 ;

Sur proposition du sous-préfet

ARRÊTE

Article 1^{er} – Les arrêtés préfectoraux du 29 mars 2018 et 1^{er} octobre 2019 sus-visés sont abrogés.

Article 2 – La commission départementale d'aménagement commercial du Puy-de-Dôme, est présidée par le préfet ou son représentant. Le président ne prend pas part au vote.

Cette commission comprend :

A) Sept élus :

- 1) Le maire de la commune d'implantation ou son représentant
- 2) Le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation ou son représentant
- 3) Le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale mentionné à l'article L. 122-4 du code de l'urbanisme chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation ou son représentant ou, à défaut, le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou, à défaut, un membre du conseil départemental
- 4) Le président du conseil départemental ou son représentant
- 5) Le président du conseil régional ou son représentant
- 6) Un membre représentant les maires au niveau départemental
- 7) Un membre représentant les intercommunalités au niveau départemental

Lorsque l'un des élus détient plusieurs mandats mentionnés aux 1 à 7 du présent A, il ne siège qu'au titre de l'un de ses mandats. Le cas échéant, le ou les organes délibérants dont il est issu désigne(nt) son remplaçant pour chacun des mandats au titre desquels il ne peut siéger.

B) Quatre personnalités qualifiées :

- deux en matière de consommation et de protection des consommateurs
- deux en matière de développement durable et d'aménagement du territoire

Lorsque la zone de chalandise du projet dépasse les limites du département, le représentant de l'État dans le département complète la composition de la commission en désignant au moins un élu et une personnalité qualifiée de chaque autre département concerné.

C) Trois personnalités qualifiées représentant le tissu économique :

Une désignée par la chambre de commerce et d'industrie du Puy-de-Dôme, une désignée par la chambre de métiers et de l'artisanat et une désignée par la chambre d'agriculture du Puy-de-Dôme.

Article 3 – La commission départementale d'aménagement cinématographique du Puy-de-Dôme, est présidée par le préfet ou son représentant. Le président ne prend pas part au vote.

Cette commission comprend :

A) Cinq élus :

- 1) Le maire de la commune d'implantation du projet d'aménagement cinématographique ou son représentant
- 2) Le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'aménagement de l'espace et de développement dont est membre la commune d'implantation ou, à défaut, le conseiller général du canton d'implantation
- 3) Le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement, autre que la commune d'implantation
- 4) Le président du conseil départemental ou son représentant
- 5) Le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale chargé du schéma de cohérence territoriale auquel adhère la commune d'implantation ou son représentant ou, à défaut, un adjoint au maire de la commune d'implantation

Lorsque l'un des élus détient plusieurs mandats mentionnés aux 1 à 5 du présent A, il ne siège qu'au titre de l'un de ses mandats. Le représentant de l'État dans le département désigne pour le remplacer un ou plusieurs maires de communes situées dans la zone d'influence cinématographique concernée.

B) Trois personnalités qualifiées :

- une en matière de distribution et d'exploitation cinématographiques proposée par le président du Centre national du cinéma et de l'image animée sur une liste établie par lui ;
- deux en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

Lorsque la zone d'influence cinématographique du projet dépasse les limites du département, le représentant de l'État dans le département complète la composition de la commission en désignant au moins un élu et une personnalité qualifiée de chaque autre département concerné.

Article 4 – Sont désignés, au sein des collèges compétents, représentés de manière permanente à la commission départementale d'aménagement cinématographique et commercial du Puy-de-Dôme, les élus et les personnalités qualifiées ci-après :

1) Les personnalités qualifiées (commission départementale d'aménagement cinématographique)

Pour le collège développement durable

- Mme Françoise BAS, administratrice UDAF Puy-de-Dôme (Unis pour les Familles)
- Mme Marie-Christine BELOUIN, représentant l'association Puy-de-Dôme Nature Environnement (PDDNE)
- M. Bernard CAZALBOU, représentant France Nature Environnement du Puy-de-Dôme (FNE 63)
- M. Pascal EYNARD, Ingénieur Général honoraire des Ponts, des Eaux et des Forêts CEN Auvergne
- M. Anthony LEROY, vice-Président de Plate-forme 21 pour le développement durable
- M. Lionel ROUCAN, Président de Plate-forme 21 pour le développement durable

Pour le collège aménagement du territoire

- Mme Diane DEBOAISNE, architecte conseil du Conseil de l'Architecture, de l'Urbanisme et de l'Environnement du Puy-de-Dôme (C.A.U.E. Puy-de-Dôme)
- Mme Dominique DESIRÉE, architecte conseil du Conseil de l'Architecture, de l'Urbanisme et de l'Environnement du Puy-de-Dôme (C.A.U.E. Puy-de-Dôme)
- Mme Christiane GESTA, membre de l'association de consommateurs UFC Que Choisir
- M. Gérard QUÉNOT, membre de l'association de consommateurs UFC Que Choisir
- M. Michel VERNIN, Urbaniste IEP (Institut d'Études Politiques), architecte DPLG (diplômé par le gouvernement)

2) Les élus de la commission départementale d'aménagement commercial

Monsieur le Président du conseil départemental du Puy-de-Dôme ou son représentant

- M. Serge PICHOT, Vice-Président du Conseil départemental, Conseiller départemental du canton de Gerzat, maire de Gerzat en qualité de membre titulaire
- Mme Pierrette DAFFIX-RAY, Vice-Président du Conseil départemental, Conseillère départementale du canton de Saint-Eloy-les-Mines, maire de Youx en qualité de membre suppléant

Monsieur le Président du conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant

- Mme Marie-Thérèse SIKORA, Conseillère régionale, en qualité de membre titulaire
- M. Jean-Pierre BRENAS, Conseiller régional, en qualité de membre suppléant

Pour le collège des membres représentant les maires du département

- M. Christian MELIS, maire d'Enval, en qualité de membre titulaire
- Mme Pascale BRUN, maire d'Augnat, en qualité de membre suppléant
- Mme Anne-Marie PICARD, Maire de Ceyrat, en qualité de membre suppléant

Pour le collège des membres représentant les établissements publics de coopération inter-communale

- M. Flavien NEUVY, Vice-Président de « Clermont Auvergne Métropole », Maire de Cébazat, en qualité de membre titulaire
- M. René DARTEYRE, Vice-Président de « Clermont Auvergne Métropole », Maire de Châteaugay, en qualité de membre suppléant
- M. Frédéric BONNICHON, président de la Communauté d'Agglomération « Riom Limagne et Volcans », Maire de Châtel-Guyon, en qualité de membre suppléant

La durée du mandat des élus est de trois ans renouvelable une fois. Ce mandat prend fin dès que cesse leur mandat d'élu.

3) Les personnalités qualifiées de la commission d'aménagement commercial

Pour le collège « Consommation et protection des consommateurs »

- M. Dominique BOUVERESSE, membre de l'association CLCV (Consommation, Logement et Cadre de Vie)
- M. Jean-Michel CUSSET, membre de l'association de consommateurs INDECOSA
- Mme Marie-Jeanne HERILIER, administratrice UDAF Puy-de-Dôme (Unis pour les Familles)
- M. Michel MATHELIN, membre de l'association CLCV (Consommation, Logement et Cadre de Vie)
- M. Alain SANITAS, membre de l'association de consommateurs UFC Que Choisir
- Mme Nadine TIXIER, membre de l'association de consommateurs INDECOSA

Pour le collège « Développement durable et aménagement du territoire »

- Mme Françoise BAS, administratrice UDAF Puy-de-Dôme (Unis pour les Familles)
- Mme Marie-Christine BELOUIN, représentant l'association Puy-de-Dôme Nature Environnement (PDDNE)
- M. Bernard CAZALBOU, représentant France Nature Environnement du Puy-de-Dôme (FNE 63)
- Mme Diane DEBOAISNE, architecte conseil du Conseil de l'Architecture, de l'Urbanisme et de l'Environnement du Puy-de-Dôme (C.A.U.E. Puy-de-Dôme)
- Mme Dominique DÉSIRÉE, architecte conseil du Conseil de l'Architecture, de l'Urbanisme et de l'Environnement du Puy-de-Dôme (C.A.U.E. Puy-de-Dôme)
- M. Pascal EYNARD, Ingénieur Général honoraire des Ponts, des Eaux et des Forêts, Conservatoire d'Espaces Naturels d'Auvergne
- M. Anthony LEROY, vice-Président de Plate-forme 21 pour le développement durable
- M. Gérard QUÉNOT, membre de l'association de consommateurs UFC Que Choisir
- M. Lionel ROUCAN, Président de Plate-forme 21 pour le développement durable
- M. Michel VERNIN, Urbaniste IEP (Institut d'Études Politiques), architecte DPLG (diplômé par le gouvernement),

La durée du mandat des personnalités qualifiées est de trois ans. Si elles perdent la qualité en vertu de laquelle elles ont été désignées ou en cas de démission, de décès ou de déménagement hors des limites du département, les personnalités qualifiées sont remplacées pour la durée du mandat restant à courir.

Pour le collège « Représentation du tissu économique » :

- Pour la Chambre de Commerce et d'Industrie du Puy-de-Dôme :
Titulaire : Monsieur Stanislas RENIÉ Suppléant : Madame Martine MÉSSEANT
- Pour la Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Puy-de-Dôme :
Titulaire : Monsieur Jean-Luc HELBERT Suppléant : Monsieur Jean-Paul PERRIN
- Pour la Chambre d'Agriculture du Puy-de-Dôme ;
Titulaire : Monsieur Serge BIONNIER Suppléant : Monsieur Serge CHARRET

Sans prendre part au vote, les personnalités désignées par la chambre de commerce et d'industrie et la chambre de métiers et de l'artisanat présentent la situation du tissu économique dans la zone de chalandise pertinente et l'impact du projet sur ce tissu économique.

La personnalité désignée par la chambre d'agriculture présente l'avis de cette dernière lorsque le projet d'implantation commerciale consomme des terres agricoles.

Les personnalités du collège « Représentation du tissu économique » ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et ne prennent pas part au vote.

La durée du mandat des personnalités qualifiées est de trois ans. Si elles perdent la qualité en vertu de laquelle elles ont été désignées ou en cas de démission, de décès ou de déménagement hors des limites du département, les personnalités qualifiées sont remplacées pour la durée du mandat restant à courir.

4) Autres membres :

Lorsque la zone de chalandise du projet dépasse les limites du département, le représentant de l'État dans le département complète la composition de la commission en désignant au moins un élu et une personnalité qualifiée de chaque autre département concerné.

Sur proposition du Préfet de chacun des autres départements concernés, le Préfet du département d'implantation désigne les membres visés au premier alinéa.

Article 5 – Le Secrétariat de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial est assuré par les services placés sous l'autorité du Préfet. L'instruction des demandes d'autorisation est effectué par les services territorialement compétents chargés de l'urbanisme et de l'environnement. Le Directeur des services chargés de l'urbanisme et de l'environnement, ou son représentant, rapporte les dossiers.

Article 6 – Tout membre de la commission remplit un formulaire relatif aux fonctions et mandats qu'il exerce, à ceux qu'il a exercés dans les trois années précédant sa désignation, ainsi qu'à ses intérêts au cours de cette même période.

Aucun membre ne peut siéger s'il a remis au président de la commission ce formulaire dûment rempli ou s'il a omis de mentionner des intérêts, fonctions ou mandats.

Article 7 – Fonctionnement de la commission.

Convocation des membres

Dix jours au moins avant la réunion, chacun des membres de la commission départementale reçoit communication du dossier de la demande d'autorisation d'exploitation commerciale, accompagnée :

1° De l'arrêté préfectoral fixant la composition de la commission ;

2° De l'ordre du jour de la réunion ;

3° Du récépissé prévu à l'article R. 423-3 du code de l'urbanisme ou de la lettre d'enregistrement de la demande prévue à l'article R. 752-12 ;

4° Du formulaire relatif aux fonctions et mandat.

Dans le même délai, la date et l'ordre du jour de la réunion sont publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Cinq jours au moins avant la réunion, chacun des membres de la commission reçoit les rapports d'instruction.

La communication de ces documents aux élus appelés à siéger dans la commission vaut transmission à leurs représentants.

Déroulement de la commission

- **Règle du quorum**

La commission ne peut délibérer que si au moins la majorité de ses membres sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint une seconde réunion est convoquée. La commission se réunit au minimum trois jours après la date d'envoi de la seconde convocation. La commission ne peut délibérer qu'en présence d'au moins un tiers de ses membres.

- **Les personnes susceptibles d'être entendues par la commission**

La commission entend le demandeur. Elle peut également entendre, à son initiative ou sur demande écrite au secrétariat de la commission, toute personne dont l'avis présente un intérêt pour l'examen de la demande dont elle est saisie et susceptible d'éclairer sa décision ou son avis.

Elle auditionne pour tout projet nouveau la personne chargée d'animer le commerce de centre-ville au nom de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, l'agence du commerce et les associations de commerçants de la commune d'implantation et des communes limitrophes lorsqu'elles existent dans la limite de deux associations par commune.

Elle informe les maires des communes limitrophes à la commune d'implantation, dès leur enregistrement, des demandes d'autorisation d'exploitation commerciale.

- **Le vote**

Le président ne prend pas part au vote.

La commission se prononce par un vote à bulletins nominatifs. L'autorisation est adoptée à la majorité absolue des membres présents.

L'avis ou la décision est motivé, signé par le président et indique le sens du vote émis par chacun des membres présents.

- **Secret des délibérations**

Les membres de la commission gardent le secret tant sur les délibérations que sur les dossiers dont ils ont eu connaissance à l'occasion de leurs fonctions.

Procès-verbal de la réunion

Dans le délai d'un mois suivant la réunion de la commission, le procès-verbal est adressé à chaque membre de la commission ainsi qu'aux services de l'État qui ont instruit la demande.

Notification et publication de la décision ou de l'avis

Dans les dix jours suivant la réunion de la commission ou la date de l'autorisation tacite, la décision ou l'avis de la commission est :

1° Notifié par le Préfet au demandeur et, si le projet nécessite un permis de construire, à l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire, soit par voie administrative contre décharge, soit par lettre recommandée avec avis de réception, soit, dans le cas prévu à l'article R. 752-8, par courrier électronique ;

2° Publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Dans le même délai, lorsque le projet répond aux conditions prévues au III de l'article L. 752-17, la décision ou l'avis de la commission est notifié par le Préfet à la commission Nationale d'Aménagement Commercial soit par la voie administrative, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par courrier électronique.

3° En cas de décision ou d'avis favorable, le Préfet fait publier, dans les dix jours suivant la réunion de la commission ou la date de l'autorisation tacite, aux frais du demandeur, un extrait de cette décision ou de cet avis dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Durée de validité de l'autorisation commerciale

Pour les projets nécessitant un permis de construire, l'autorisation d'exploitation commerciale est périmée dans un délai de trois ans à compter de la date à laquelle le permis de construire est devenu définitif :

1° Pour les surfaces de vente qui n'ont pas été ouvertes au public ;

2° Pour les points permanents de retrait de marchandise qui n'ont pas été ouverts à la clientèle.

Ce délai est prolongé de deux ans pour les projets qui portent sur la réalisation de plus de 6 000 m² de surface de vente.

Pour les projets ne nécessitant pas de permis de construire, l'autorisation d'exploitation commerciale est périmée dans un délai de trois ans à compter de la notification prévue à l'article R. 752-19 ou, le cas échéant, à l'article R. 752-39 :

1° Pour les surfaces de vente qui n'ont pas été ouvertes au public ;

2° Pour les points permanents de retrait de marchandise qui n'ont pas été ouverts à la clientèle.

En cas de recours devant la juridiction administrative contre l'autorisation d'exploitation commerciale, le délai de trois ans est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle définitive.

Article 8 – Recours contre les décisions ou avis de la Commission Départementales d'Aménagement Commercial

I – Le demandeur, le représentant de l'État dans le département, tout membre de la commission départementale d'aménagement commercial, tout professionnel dont l'activité, exercée dans les limites de la zone de chalandise définie pour chaque projet, est susceptible d'être affectée par le projet ou toute association les représentant peuvent, dans le délai d'un mois, introduire un recours devant la Commission Nationale d'Aménagement Commercial contre l'avis de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial.

Le délai de recours contre une décision ou un avis de la commission départementale est d'un mois. Il court :

1° Pour le demandeur, à compter de la notification de la décision ou de l'avis ;

2° Pour le Préfet et les membres de la CDAC, à compter de la réunion de la commission ou, en cas de décision ou d'avis tacite, à compter de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée ;

3° Pour toute autre personne, à compter de la plus tardive des mesures de publicité à savoir entre :

- la publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture ;

- la publication d'un extrait de cette décision ou de cet avis dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Le respect du délai de recours est apprécié à la date d'envoi du recours.

La Commission nationale d'aménagement commercial émet un avis dur a conformité du projet aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code du commerce, qui se substitue à celui de la commission départementale.

En l'absence d'avis exprès de la commission nationale dans un délai de quatre mois à compter de sa saisine, l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial est réputé confirmé.

À peine d'irrecevabilité, la saisine de la commission nationale par les personnes mentionnées ci-dessus est un préalable obligatoire au recours contentieux dirigé contre la décision de l'autorité administrative compétente pour délivrer le permis de construire. Le maire de la commune d'implantation du projet et le représentant de l'État dans le département ne sont pas tenus d'exercer ce recours préalable.

Il – Lorsque la réalisation du projet ne nécessite pas de permis de construire, les personnes mentionnées au premier alinéa du I peuvent, dans un délai de un mois, introduire un recours contre la décision de la CDAC.

La Commission nationale d'aménagement commercial rend une décision qui se substitue à celle de la commission départementale. En l'absence de décision expresse de la commission nationale dans le délai de quatre mois à compter de sa saisine, la décision de la commission départementale d'aménagement commercial est réputée confirmée.

À peine d'irrecevabilité, la saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire au recours contentieux.

Article 9 – Monsieur le sous-préfet de Riom est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et notifié aux intéressés.

Fait à Riom, le 22 avril 2021

Le sous-préfet,



Olivier MAUREL

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2021-04-01-00024

Décision CNAC - recours contre CDAC 144 - LIDL
Riom

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**COMMISSION NATIONALE
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL**

DECISION

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** le recours présenté par la société « AUCHAN SUPERMARCHE », ledit recours enregistré le 11 décembre 2020 sous le n° P 02350 63 20T01,
et dirigé contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial du Puy-de-Dôme du 5 novembre 2020, au projet présenté par la SNC « LIDL », de création d'un supermarché à l enseigne « LIDL » de 1 300,50 m² de surface de vente, à Riom ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 30 mars 2021 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 17 mars 2021 ;

Après avoir entendu :

M. Emmanuel MARC, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

M. Pierre PECOUL, maire de Riom ;

M. Nicolas SPIESER, responsable immobilier de la SNC « LIDL » ;

M. Emmanuel OGIER, directeur national immobilier de la SNC « LIDL » ;

Me David BOZZI, avocat ;

M. Alban GALLAND, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 1^{er} avril 2021 ;

CONSIDÉRANT que l'enseigne « LIDL » exploite un magasin de 677 m² de surface de vente, au sein de la ZA Riom Sud, depuis 1996 ; que le projet consiste à déplacer ce magasin, pour l'étendre de 624 m² ; que cette opération permettra de rapprocher l'enseigne du centre-ville de la commune de Riom, puisque le nouveau supermarché s'implantera en rez-de-chaussée d'un immeuble d'habitation, en plein tissu urbain de la commune et à 1 km de son centre-ville ; qu'ainsi il tiendra lieu de commerce de proximité pour les habitants du quartier de la commune dans lequel il s'implante ;

- CONSIDÉRANT** que le projet permettra de reprendre le local en friche d'un ancien supermarché ; qu'il s'implantera sur un terrain déjà artificialisé, sans imperméabilisation supplémentaire ; que, par ailleurs, un compromis de vente a été signé entre l'enseigne et la commune pour le rachat de l'actuel terrain d'implantation du magasin ; qu'ainsi le déménagement du supermarché ne conduira pas à la création d'une friche commerciale au sein de la ZA Riom Sud ;
- CONSIDÉRANT** que le projet est compatible avec les orientations du Schéma de Cohérence Territoriale du Grand Clermont qui prévoient notamment que les activités commerciales s'implantent en priorité dans les centralités et à proximité des lieux de transit en transports en commun ;
- CONSIDÉRANT** que le projet est bien desservi par les transports en commun ; qu'en effet la ligne 1 du réseau de transports en commun de Riom Limagne et Volcans dispose d'un arrêt « Avenue de Clermont » situé à 50 mètres du magasin ; que l'amplitude horaire et la fréquence sont largement suffisantes pour considérer que les clients du magasin pourront user des transports en commun pour se rendre dans le magasin « LIDL » ; qu'en outre, la présence de trottoirs et de passages piétons permet une desserte piétonne depuis les quartiers alentours et le centre-ville de Riom ;
- CONSIDÉRANT** que l'insertion paysagère du site sera améliorée par rapport à l'existant ; que les espaces verts de pleine terre seront étendus de 51 m² et que 30 arbres seront plantés sur le site, dont 20 arbres de haute tige et 10 arbres de moyenne tige, alors qu'il n'en comporte aucun à l'heure actuelle ; que, pour répondre à la demande de la mairie de sécuriser les manœuvres des véhicules sur le parc de stationnement, une bande végétale a été rajoutée dans l'angle du parc à chariots ; que l'architecture du bâtiment sera également améliorée par l'installation d'une baie vitrée en façade du magasin ;
- CONSIDÉRANT** que les véhicules de livraison disposent d'un accès dédié, de sorte d'éviter les conflits d'usage avec les véhicules des clients ; qu'en outre, l'horaire des livraisons a été adaptée, en concertation avec le syndicat de copropriété et le conseil syndical de l'immeuble situé au-dessus de la surface de vente de sorte d'éviter les nuisances sonores aux riverains du supermarché ; qu'en outre, des barrières seront installées au niveau des accès du parc de stationnement de sorte d'éviter les stationnements sauvages durant la nuit et les nuisances sonores qui en découleraient ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi le projet répond aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce ;

EN CONSÉQUENCE :

- rejette le recours susvisé ;
- émet un avis favorable au projet porté par la SNC « LIDL ».

Votes favorables : 8
Vote défavorable : 0
Abstention : 0

Le Président de la Commission
nationale d'aménagement commercial



Jean GIRARDON

TABLEAU RECAPITULATIF DES CARACTERISTIQUES DU PROJET
JOINT A LA DECISION¹ DE LA CNAC² N° P 02350 63 20 T01
DU 01 / 04 / 2021

(articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)

POUR TOUT EQUIPEMENT COMMERCIAL

(a à e du 3° de l'article R. 752-44-3 du code de commerce)

Superficie totale du lieu d'implantation (en m ²)		1 300,50 m ²		
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)				
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Nombre de A		
		Nombre de S		
		Nombre de A/S		
	Après projet	Nombre de A	1	
		Nombre de S		
		Nombre de A/S	1	
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m ²)		939 m ²	
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m ²)			
	Autres surfaces non imperméabilisées : m ² et matériaux / procédés utilisés			
Energies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6)	Panneaux photovoltaïques : m ² et localisation			
	Eoliennes (nombre et localisation)			
	Autres procédés (m ² / nombre et localisation) et observations éventuelles :			
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision				

¹ Rayer la mention inutile.

² Rayer la mention inutile et compléter avec le numéro et la date de l'avis ou de la décision.

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX

(a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Surface de vente <i>(cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752-6)</i> Et Secteurs d'activité <i>(cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)</i>	Avant projet	Surface de vente (SV) totale							
		Magasins de SV ≥ 300 m ²	Nombre						
			SV/magasin ³						
			Secteur (1 ou 2)						
	Après projet	Surface de vente (SV) totale		1 300,50 m ²					
		Magasins de SV ≥ 300 m ²	Nombre		1				
			SV/magasin ⁴		1 300,50 m ²				
			Secteur (1 ou 2)		1				
		Capacité de stationnement <i>(cf. g du 1° du I de l'article R.752-6)</i>	Avant projet	Nombre de places	Total				
					Electriques/hybrides				
Co-voiturage									
Auto-partage									
Perméables									
Après projet	Nombre de places		Total	90					
			Electriques/hybrides	6					
			Co-voiturage						
			Auto-partage						
			Perméables						

POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE »)

(2° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet		
	Après projet		
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m ²)	Avant projet		
	Après projet		

³ Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

⁴ Cf. (2)

63_UDDREAL_Unité départementale de la
Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement du Puy-de-Dôme

63-2021-04-23-00008

arrêté préfectoral du 23-04-2021 autorisant la
société PUY DE MUR à exploiter une centrale
d'enrobage - Commune de Vertaizon



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

20210716

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

ARRÊTÉ N°

**portant enregistrement pour l'exploitation temporaire d'une centrale mobile
d'enrobage au bitume à chaud de matériaux routiers par la société SA Puy-de-Mûr
sur la commune de Vertaizon**

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu l'annexe III de la directive n°2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

Vu le Code de l'Environnement, et en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L. 411-2 ;

Vu le Code de justice administrative, et notamment son article R. 421-1 ;

Vu le SDAGE Loire-Bretagne approuvé par l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015 ;

Vu le SAGE de l'Allier Aval approuvé par l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2015 ;

Vu le PLU intercommunal de Billom communauté opposable depuis le 21 octobre 2019 ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement – Enrobage au bitume de matériaux routiers (Centrale d') ;

Vu la demande déposée le 19 janvier 2021 par la société SA Puy-de-Mûr dont le siège social est situé 3, rue du Pré Comtal, CS 4001, 63039 Clermont-Ferrand, pour l'enregistrement d'une centrale mobile d'enrobage à chaud relevant de la rubrique 2521-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sur le territoire de la commune de Vertaizon ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;

Vu le rapport de recevabilité en date du 23 octobre 2020 de l'inspection des installations classées, portant avis sur le caractère complet et régulier du dossier de demande d'enregistrement susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2021 portant modalités de consultation du public – procédure d'enregistrement – sur le projet déposé par la société SA Puy-de-Mûr sur le territoire de la commune de Vertaizon, conformément aux articles R. 512-46-11 à R. 512-46-15 du code de l'environnement ;

Vu l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires du Puy-de-Dôme, en date du 26 février 2021, sur la compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme ;

Vu l'absence d'avis recueillis lors de la consultation du public, mise en œuvre du 1^{er} mars au 29 mars 2021 inclus ;

Vu l'absence d'observations formulées par les conseils municipaux des communes de Vertaizon et Pont-du-Château consultés ;

Vu l'avis formulé le 1^{er} avril 2021 par le conseil municipal de la commune de Mûr-sur-Allier ;

Vu l'avis formulé le 6 avril 2021 par le conseil municipal de la commune de Chauriat ;

Vu le rapport et proposition de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et Logement Auvergne-Rhône-Alpes, chargée de l'inspection des installations classées, en date du 15 avril 2021 ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé et que ce respect permet de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant que le projet, tel que décrit dans le dossier de demande, est compatible avec les documents d'urbanisme, confirmé par l'avis de la Direction Départementale des Territoires du Puy-de-Dôme ;

Considérant que la demande concerne l'installation temporaire d'une centrale d'enrobage dont la durée totale de fonctionnement sera de 2 mois à partir du mois de juin 2021 ;

Considérant que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

Considérant en particulier que l'éloignement suffisant de la zone sensible Natura 2000 n°FR8301035 du projet, l'aspect temporaire de l'activité et le traitement des eaux superficielles, ne remet pas en cause le bon état de conservation des habitats d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation Natura 2000 ;

Considérant que le milieu d'implantation choisi : carreau d'une carrière en exploitation, constitue une mesure écologique d'évitement puisque le site est déjà dégradé ou artificialisé ;

Considérant en particulier le caractère peu significatif des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants ou approuvés dans cette zone ;

Considérant que le rapport de l'inspection des installations classées stipule que le respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé permet de répondre aux craintes exprimées par le conseil municipal de Mûr-sur-Allier ;

Considérant en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

Après communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement ;

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

CHAPITRE I - Portée – Conditions Générales

Article I.1 - Exploitant (durée, péremption)

Les installations de la SA Puy-de-Mûr, N° de SIRET 315 503 193 00015, représentée par son président, M. Rudy Richard, dont le siège social est situé 3, rue du Pré Comtal, CS 4001, 63039 Clermont-Ferrand, faisant l'objet de la demande sus-visée du 19 janvier 2021, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le carreau de la carrière du Puy-de-Mûr, également exploitée par la société SA Puy-de-Mûr sur le territoire de la commune de Vertaizon.

L'arrêté d'enregistrement est délivré pour une durée totale de 4 mois à partir de mai 2021. Cette période inclut le montage et le démontage des installations, ainsi qu'une période de 2 mois de fonctionnement cumulé effectif.

Article I.2 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libelle de l'activité	Volume autorisé	Classt
2521-1	Enrobage au bitume de matériaux routiers (centrale d') : - A chaud	1 centrale de 440 t/h nominal à 5 % d'humidité	E

E : Enregistrement

Article I.3 - Localisation de l'établissement

Commune	Lieu-dit	Section	Parcelle	Superficie
Vertaizon	Le-Puy-de-Mûr	ZN	269 et 270	24 863 m ²

Coordonnées Lambert 93 des installations : X = 719 857, Y = 6 518 582 (entrée).

Les installations mentionnées à l'article I.2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article I.4 - Conformité des installations aux arrêtés ministériels

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 19 janvier 2021.

Elles respectent les prescriptions des arrêtés ministériels du 9 avril 2019 sus-visés.

Article I.5 - Modifications des installations

Tout transfert ou modification apportée par l'exploitant à ces installations, à leur mode d'exploitation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions d'exploitation prévues, mentionnée au 8° de l'article R. 512-46-4 du code de l'environnement, doit être porté avant leur réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article I.6 - Cessation d'activité

La cessation d'activité des installations doit être notifiée au Préfet trois mois avant l'arrêt définitif des activités. À la notification de cessation d'activité il est joint un dossier comprenant les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et pour mettre et laisser celui-ci dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

Il comporte notamment les mesures:

- d'évacuation ou d'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- d'interdiction ou limitation d'accès au site,
- de suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- de surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Article I.7 - Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les dispositions :

- de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement - Enrobage au bitume de matériaux routiers (Centrale d) ;
- de l'arrêté ministériel du 05 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ;
- de l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 ;
- de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 ;
- de l'arrêté ministériel du 03 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;
- de l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 relatif au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;
- de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simple.

CHAPITRE II - Modalités d'exécution – Voies de recours

Article II.1 - Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article II.2 - Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article II.3 - Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié à la Société SA Puy-de-Mûr et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-24 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Vertaizon pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée de 4 mois.

Le maire de Vertaizon fait connaître par procès verbal, adressé à la préfecture du Puy-de-Dôme l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible à l'entrée du le site de la société SA Puy-de-Mûr par le bénéficiaire de l'enregistrement.

Une copie dudit arrêté est déposée en mairies de Vertaizon, Mûr-sur-Allier, Chauriat et Pont-du-Château et peut y être consultée.

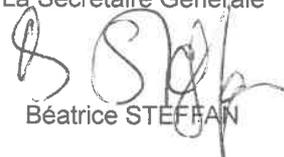
Article II.4 - Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes, le maire de Vertaizon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont une copie sera également adressée :

- au Directeur Départemental des Territoires du Puy-de-Dôme ;
- au Chef de l'Unité inter-départementale Cantal-Allier-Puy-de-Dôme de la DREAL à Clermont-Ferrand.

Clermont-Ferrand, le 23 AVR. 2021

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale



Béatrice STEFFAN

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

63-2021-04-16-00001

Arrêté n°20210659 relatif à la campagne de
vaccination à Lezoux

**Arrêté N°
relatif à la campagne de vaccination contre le virus de la covid-19**

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de la santé publique notamment les articles L.3131-13, L.3131-15 et L.3131-17 ;

VU le code général des collectivités territoriales notamment l'article L.2215-1 ;

VU le code de sécurité intérieure notamment les articles L.741-1 à L.741-5 et R.741-1 à R.741-6 ;

VU le code de la défense notamment les articles R1311-1 à R1311-28 ;

VU la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;

VU le décret n°2021-325 du 26 mars 2021 qui modifie les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n°2021-10 du 7 janvier 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

CONSIDERANT que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ; que le 28 février 2020, elle a annoncé avoir porté le niveau de menace liée au nouveau coronavirus à "très élevé", son degré le plus haut ; que les 11 et 12 mars 2020 elle qualifiait le COVID-19 de pandémie ;

CONSIDERANT qu'en égard à sa propagation sur le territoire national, telle qu'elle ressort des données scientifiques disponibles qui sont rendues publiques, l'épidémie de covid-19 constitue une catastrophe sanitaire mettant en péril, par sa nature et sa gravité, la santé de la population ;

CONSIDERANT l'article 28 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 qui dispose que « les établissements relevant des types d'établissements définis par le règlement pris en application de l'article R. 123-12 du code de la construction et de l'habitation peuvent accueillir du public, dans des conditions de nature à permettre le respect des dispositions de l'article 1er, pour l'organisation des dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination » ;

CONSIDERANT l'article 53-1 décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 qui organise la campagne de vaccination contre la covid-19 ;

CONSIDERANT qu'aux termes du VI de l'article 53-1 décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 précité « tout professionnel de santé, exerçant ses fonctions à titre libéral ou non, ou tout étudiant en santé, peut participer à la campagne vaccinale dans la limite de ses compétences en matière de vaccination telles qu'elles résultent des dispositions des quatrième et sixième parties du code de la santé publique » ;

CONSIDERANT qu'aux termes du VIII bis de l'article 53-1 décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 précité « la vaccination peut être assurée dans des centres désignés à cet effet par le représentant de l'Etat dans le département, après avis du directeur général de l'agence régionale de santé. Ces centres peuvent être approvisionnés en vaccins par les pharmaciens d'officine et, par dérogation aux dispositions du I de l'article L. 5126 du code de la santé publique, par les pharmacies à usage intérieur » ;

CONSIDERANT la circulaire n° 6241-SG du 12 janvier 2021 du Premier ministre relative à l'accélération de la campagne de vaccination et mise en place de centres de vaccination ;

CONSIDERANT la désignation du Centre Hospitalier Universitaire de Clermont-Ferrand, établissement pivot approvisionné en vaccins Pfizer/BioNTec et/ou Moderna pour l'approvisionnement des centres de vaccination ;

CONSIDERANT que les éléments fournis par Monsieur Alain Cosson, Maire de la ville de Lezoux, apportent les garanties suffisantes pour mettre en place une opération de vaccination ponctuelle contre le virus de la covid-19 dans les conditions fixées par la circulaire précitée ;

ARRETE

Article 1 - La vaccination contre le virus de la covid-19 destinée prioritairement aux personnes de plus de 75 ans, aux personnes de plus de 70 ans, aux personnes à haut risque de formes graves identifiés par les médecins généralistes de Lezoux, est assurée :

- du 26 au 30 avril 2021, pour la 2^{ème} injection du vaccin

L'opération est portée par la ville de Lezoux, en lien avec les professionnels de santé locaux, dans le cadre d'une opération de vaccination autonome et temporaire.

L'opération située à la salle de spectacle « Le Lido », place Georges Raynaud, 63 190 Lezoux. Les modalités de fonctionnement sont définies par la collectivité qui en assure la responsabilité.

Article 2 - Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentés par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique «Télérecours citoyens» sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 - La secrétaire générale de la préfecture, le délégué départemental de l'Agence Régionale de Santé du Puy-de-Dôme, le directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 16 AVR. 2021

Le préfet,



Philippe CHOPIN

Page 2 sur 2

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

63-2021-04-19-00004

Arrêté n°20210661 relatif à la campagne de
vaccination à Orléat

**Arrêté N°
relatif à la campagne de vaccination contre le virus de la covid-19**

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de la santé publique notamment les articles L.3131-13, L.3131-15 et L.3131-17 ;

VU le code général des collectivités territoriales notamment l'article L.2215-1 ;

VU le code de sécurité intérieure notamment les articles L.741-1 à L.741-5 et R.741-1 à R.741-6 ;

VU le code de la défense notamment les articles R1311-1 à R1311-28 ;

VU la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;

VU le décret n°2021-325 du 26 mars 2021 qui modifie les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n°2021-10 du 7 janvier 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

CONSIDERANT que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ; que le 28 février 2020, elle a annoncé avoir porté le niveau de menace liée au nouveau coronavirus à "très élevé", son degré le plus haut ; que les 11 et 12 mars 2020 elle qualifiait le COVID-19 de pandémie ;

CONSIDERANT qu'en égard à sa propagation sur le territoire national, telle qu'elle ressort des données scientifiques disponibles qui sont rendues publiques, l'épidémie de covid-19 constitue une catastrophe sanitaire mettant en péril, par sa nature et sa gravité, la santé de la population ;

CONSIDERANT l'article 28 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 qui dispose que « les établissements relevant des types d'établissements définis par le règlement pris en application de l'article R. 123-12 du code de la construction et de l'habitation peuvent accueillir du public, dans des conditions de nature à permettre le respect des dispositions de l'article 1er, pour l'organisation des dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination » ;

CONSIDERANT l'article 53-1 décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 qui organise la campagne de vaccination contre la covid-19 ;

CONSIDERANT qu'aux termes du VI de l'article 53-1 décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 précité « tout professionnel de santé, exerçant ses fonctions à titre libéral ou non, ou tout étudiant en santé, peut participer à la campagne vaccinale dans la limite de ses compétences en matière de vaccination telles qu'elles résultent des dispositions des quatrième et sixième parties du code de la santé publique » ;

CONSIDERANT qu'aux termes du VIII bis de l'article 53-1 décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 précité « la vaccination peut être assurée dans des centres désignés à cet effet par le représentant de l'Etat dans le département, après avis du directeur général de l'agence régionale de santé. Ces centres peuvent être approvisionnés en vaccins par les pharmaciens d'officine et, par dérogation aux dispositions du I de l'article L. 5126 du code de la santé publique, par les pharmacies à usage intérieur » ;

CONSIDERANT la circulaire n° 6241-SG du 12 janvier 2021 du Premier ministre relative à l'accélération de la campagne de vaccination et mise en place de centres de vaccination ;

CONSIDERANT la désignation du Centre Hospitalier Universitaire de Clermont-Ferrand, établissement pivot approvisionné en vaccins Pfizer/BioNTec et/ou Moderna pour l'approvisionnement des centres de vaccination ;

CONSIDERANT que les éléments fournis par Madame Elisabeth Brussat, Maire de la commune d'Orléat, apportent les garanties suffisantes pour mettre en place une opération de vaccination ponctuelle contre le virus de la covid-19 dans les conditions fixées par la circulaire précitée ;

ARRETE

Article 1 – La vaccination contre le virus de la covid-19 destinée prioritairement aux personnes de plus de 75 ans, aux personnes de plus de 70 ans, aux personnes à haut risque de formes graves identifiés par les médecins généralistes de Orléat, est assurée :

- du 26 au 30 avril 2021, pour la 2^{ème} injection du vaccin

L'opération est portée par la commune de Orléat, en lien avec les professionnels de santé locaux, dans le cadre d'une opération de vaccination autonome et temporaire.

L'opération est située à salle des fêtes René Cassin, rue Gabriel Mosnier, 63190 Orléat.

Les modalités de fonctionnement sont définies par la collectivité qui en assure la responsabilité.

Article 2 - Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentés par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique «Télérecours citoyens» sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 - La secrétaire générale de la préfecture, le délégué départemental de l'Agence Régionale de Santé du Puy-de-Dôme, le directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 19 AVR. 2021

Le préfet,

Philippe CHOPIN

Page 2 sur 2

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

63-2021-04-19-00003

Arrêté n°20210662 relatif à la campagne de
vaccination à Maringues

**Arrêté N°
relatif à la campagne de vaccination contre le virus de la covid-19**

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU** le code de la santé publique notamment les articles L.3131-13, L.3131-15 et L.3131-17 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales notamment l'article L.2215-1 ;
- VU** le code de sécurité intérieure notamment les articles L.741-1 à L.741-5 et R.741-1 à R.741-6 ;
- VU** le code de la défense notamment les articles R1311-1 à R1311-28 ;
- VU** la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;
- VU** le décret n°2021-325 du 26 mars 2021 qui modifie les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** le décret n°2021-10 du 7 janvier 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- CONSIDERANT** que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ; que le 28 février 2020, elle a annoncé avoir porté le niveau de menace liée au nouveau coronavirus à "très élevé", son degré le plus haut ; que les 11 et 12 mars 2020 elle qualifiait le COVID-19 de pandémie ;
- CONSIDERANT** qu'en égard à sa propagation sur le territoire national, telle qu'elle ressort des données scientifiques disponibles, qui sont rendues publiques, l'épidémie de covid-19 constitue une catastrophe sanitaire mettant en péril, par sa nature et sa gravité, la santé de la population ;
- CONSIDERANT** l'article 28 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 qui dispose que « les établissements relevant des types d'établissements définis par le règlement pris en application de l'article R. 123-12 du code de la construction et de l'habitation peuvent accueillir du public, dans des conditions de nature à permettre le respect des dispositions de l'article 1er, pour l'organisation des dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination » ;
- CONSIDERANT** l'article 53-1 décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 qui organise la campagne de vaccination contre la covid-19 ;

CONSIDERANT qu'aux termes du VI de l'article 53-1 décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 précité « tout professionnel de santé, exerçant ses fonctions à titre libéral ou non, ou tout étudiant en santé, peut participer à la campagne vaccinale dans la limite de ses compétences en matière de vaccination telles qu'elles résultent des dispositions des quatrièmes et sixièmes parties du code de la santé publique » ;

CONSIDERANT qu'aux termes du VIII bis de l'article 53-1 décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 précité « la vaccination peut être assurée dans des centres désignés à cet effet par le représentant de l'Etat dans le département, après avis du directeur général de l'agence régionale de santé. Ces centres peuvent être approvisionnés en vaccins par les pharmaciens d'officine et, par dérogation aux dispositions du I de l'article L. 5126 du code de la santé publique, par les pharmacies à usage intérieur » ;

CONSIDERANT la circulaire n° 6241-SG du 12 janvier 2021 du Premier ministre relative à l'accélération de la campagne de vaccination et mise en place de centres de vaccination ;

CONSIDERANT la désignation du Centre Hospitalier Universitaire de Clermont-Ferrand, établissement pivot approvisionné en vaccins Pfizer/BioNTec et/ou Moderna pour l'approvisionnement des centres de vaccination ;

CONSIDERANT que les éléments fournis par Monsieur Claude RAYNAUD, Président de la Communauté de communes Plaine Limagne, apportent les garanties suffisantes pour mettre en place une opération de vaccination ponctuelle contre le virus de la covid-19 dans les conditions fixées par la circulaire précitée ;

ARRETE

Article 1 - La vaccination contre le virus de la covid-19 destinée prioritairement aux personnes de plus de 75 ans, aux personnes de plus de 70 ans et aux personnes à haut risque de formes graves identifiés par les médecins généralistes de la communauté de communes Plaine Limagne, est assurée :

- du 27 au 29 avril 2021, pour la 1^{ère} injection du vaccin
- du 8 au 10 juin 2021, pour la 2^{ème} injection du vaccin

L'opération est portée par la Communauté de communes Plaine Limagne, en partenariat avec les médecins libéraux de Maringues et de la Maison de santé pluri-professionnelle de Joze (coordination médicale), dans le cadre d'une opération de vaccination autonome et temporaire.

Elle est située à la salle Uranus, Rue du Stade, 63210 MARINGUES.

Les modalités de fonctionnement sont définies par la collectivité qui en assure la responsabilité.

Article 2 - Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentés par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique «Télérecours citoyens» sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 - La secrétaire générale de la préfecture, le délégué départemental de l'Agence Régionale de Santé du Puy-de-Dôme, le directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le

19 AVR. 2021

Le préfet,

Philippe CHOPIN

Page 2 sur 2

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

63-2021-04-21-00001

Arrêté n°20210699 relatif à la campagne de
vaccination à Rochefort Montagne



**Arrêté N°
relatif à la campagne de vaccination contre le virus de la covid-19**

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de la santé publique notamment les articles L.3131-13, L.3131-15 et L.3131-17 ;

VU le code général des collectivités territoriales notamment l'article L.2215-1 ;

VU le code de sécurité intérieure notamment les articles L.741-1 à L.741-5 et R.741-1 à R.741-6 ;

VU le code de la défense notamment les articles R1311-1 à R1311-28 ;

VU la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;

VU le décret n°2021-325 du 26 mars 2021 qui modifie les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n°2021-10 du 7 janvier 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

CONSIDERANT que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ; que le 28 février 2020, elle a annoncé avoir porté le niveau de menace liée au nouveau coronavirus à "très élevé", son degré le plus haut ; que les 11 et 12 mars 2020 elle qualifiait le COVID-19 de pandémie ;

CONSIDERANT qu'en égard à sa propagation sur le territoire national, telle qu'elle ressort des données scientifiques disponibles qui sont rendues publiques, l'épidémie de covid-19 constitue une catastrophe sanitaire mettant en péril, par sa nature et sa gravité, la santé de la population ;

CONSIDERANT l'article 28 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 qui dispose que « les établissements relevant des types d'établissements définis par le règlement pris en application de l'article R. 123-12 du code de la construction et de l'habitation peuvent accueillir du public, dans des conditions de nature à permettre le respect des dispositions de l'article 1er, pour l'organisation des dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination » ;

CONSIDERANT l'article 53-1 décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 qui organise la campagne de vaccination contre la covid-19 ;

CONSIDERANT qu'aux termes du VI de l'article 53-1 décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 précité « tout professionnel de santé, exerçant ses fonctions à titre libéral ou non, ou tout étudiant en santé, peut participer à la campagne vaccinale dans la limite de ses compétences en matière de vaccination telles qu'elles résultent des dispositions des quatrième et sixième parties du code de la santé publique » ;

CONSIDERANT qu'aux termes du VIII bis de l'article 53-1 décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 précité « la vaccination peut être assurée dans des centres désignés à cet effet par le représentant de l'Etat dans le département, après avis du directeur général de l'agence régionale de santé. Ces centres peuvent être approvisionnés en vaccins par les pharmaciens d'officine et, par dérogation aux dispositions du I de l'article L. 5126 du code de la santé publique, par les pharmacies à usage intérieur » ;

CONSIDERANT la circulaire n° 6241-SG du 12 janvier 2021 du Premier ministre relative à l'accélération de la campagne de vaccination et mise en place de centres de vaccination ;

CONSIDERANT la désignation du Centre Hospitalier Universitaire de Clermont-Ferrand, établissement pivot approvisionné en vaccins Pfizer/BioNTec et/ou Moderna pour l'approvisionnement des centres de vaccination ;

CONSIDERANT que les éléments fournis par Monsieur Dominique JARLIER, Maire de la commune de Rochefort-Montagne, apportent les garanties suffisantes pour mettre en place une opération de vaccination ponctuelle contre le virus de la covid-19 dans les conditions fixées par la circulaire précitée ;

ARRETE

Article 1 – La vaccination contre le virus de la covid-19 destinée prioritairement aux personnes de plus de 75 ans et plus, aux personnes de plus de 70 ans, aux patients à haut risque de formes graves identifiés par les médecins généralistes de Rochefort-Montagne et communes de proximité, est assurée :

- du 28 au 29 avril 2021, pour la 1^{ère} injection du vaccin
- du 16 au 17 juin 2021, pour la 2^{ème} injection du vaccin.

L'opération de vaccination est portée par la Mairie de Rochefort-Montagne, dans le cadre d'une opération de vaccination autonome et temporaire.

Elle est située à la salle polyvalente du Marchedial, 63210 Rochefort-Montagne.

Les modalités de fonctionnement sont définies par la Mairie de Rochefort-Montagne qui en assure la responsabilité.

Article 2 - Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentés par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique «Télérecours citoyens» sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 - La secrétaire générale de la préfecture, le délégué départemental de l'Agence Régionale de Santé du Puy-de-Dôme, le directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le **21 AVR. 2021**

Le préfet,

Philippe CHOPIN

Page 2 sur 2

84_DTPJJ_Direction territoriale de la protection
judiciaire de la jeunesse de l'Auvergne

63-2021-04-13-00008

Arrêté portant modification de l'autorisation
délivrée à l'ANEF pour le fonctionnement du
Foyer Educatif dont le siège administratif est
situé à Clermont-Ferrand



PREFECTURE DU PUY-DE-DOME



DEPARTEMENT DU PUY-DE-DOME

ARRETE
portant modification de l'autorisation
délivrée à l'ANEF pour le
fonctionnement du Foyer Éducatif dont
le siège administratif est situé à
Clermont-Ferrand

LE PRÉFET DU PUY-DE-DÔME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL
DÉPARTEMENTAL DU PUY-DE-DÔME,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de la Santé Publique ;
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU les articles 375 à 375.8 du Code Civil ;
- VU l'ordonnance n° 45.174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;
- VU la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat, notamment son article 44 ;
- VU la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;
- VU la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'Action Sociale et Médico-Sociale ;
- VU la loi n° 2009.879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi n° 2011.940 du 10 août 2011 ;
- VU la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfance ;
- VU le décret n° 75.96 du 18 février 1975 fixant les modalités de mise en œuvre d'une action de protection judiciaire en faveur de jeunes majeurs ;
- VU le décret n° 88.42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des Services Extérieurs de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;
- VU le décret n° 2007.975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

- VU** le décret n° 2010.1319 du 3 novembre 2010 relatif au calendrier des évaluations et aux modalités de restitution des résultats des évaluations des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret n° 2004.1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** l'arrêté conjoint de Monsieur le Préfet de la Région Auvergne du Puy-de-Dôme et du Président du Conseil général du Puy-de-Dôme en date du 13/08/2003 autorisant le Foyer éducatif de l'ANEF à augmenter sa capacité de 16 à 22 places, pour prendre en charges des mineurs et jeunes majeurs âgées de 15 à 21 ans sur le département du Puy-de-Dôme.
- VU** l'arrêté conjoint de Monsieur le Préfet de la Région Auvergne du Puy-de-Dôme et du Président du Conseil général du Puy-de-Dôme en date du 18/04/2006 autorisant le Foyer éducatif de l'ANEF à augmenter sa capacité de 2 places (soit au total 24 places), dont 2 places réservées à l'accueil d'urgence de façon pérenne.
- VU** l'arrêté conjoint de Monsieur le Préfet de la Région Auvergne du Puy-de-Dôme et du Président du Conseil général du Puy-de-Dôme en date du 13/11/2009 abrogeant l'article 2 de l'arrêté du 18/04/2006, et qui autorise le Foyer éducatif de l'ANEF pour 24 places dont 1 place réservée à l'accueil d'urgence de manière permanente.
- VU** l'arrêté du Président du Conseil général du Puy-de-Dôme en date du 24/06/2014 autorisant le Foyer éducatif de l'ANEF à augmenter sa capacité de 6 places pour de l'internat garçon, soit un total de 30 places dont 1 place réservée à l'accueil d'urgence.
- VU** l'arrêté départemental du 22 janvier 2020 portant délégation de signature à Madame Véronique MARTIN SAINT-LEON, Directrice Générale du Pôle Solidarités Sociales ;

CONSIDERANT la nécessité pour le Département du Puy-de-Dôme de répondre aux décisions judiciaires de placements d'enfants ;

CONSIDERANT le schéma départemental de l'Enfance et de la Famille 2019-2023 voté par l'Assemblée départementale le 25 mars 2019 ;

CONSIDERANT la nouvelle répartition des places en internat, en FJT et en diffus à capacité constante (30 places) proposée par l'ANEF dans les nouveaux locaux (15 places (dont 2 places pour l'AEMO avec hébergement) et une place pour le protocole d'urgence en internat situées rue d'Auger à Clermont-Ferrand, 14 places réparties « en hors les murs » soit en FJT, soit en appartements à Clermont-Ferrand (7 places au Corum (FJT), 2 places au Phare (FJT) et 5 places en diffus) ;

CONSIDERANT les conclusions du procès-verbal de la Direction de la Prévention et de la Protection de l'Enfance faisant suite à la visite de conformité du Foyer éducatif de l'ANEF en date du 15 décembre 2020, favorables au renouvellement de l'autorisation ;

SUR proposition de Mme. la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme et de M. le Directeur Général des Services ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : La capacité de l'autorisation de fonctionnement du Foyer éducatif de l'ANEF accordée à l'ANEF 63 est maintenue à 30 places. La répartition de ses places et modifiée selon les modalités de l'article 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'établissement « Foyer éducatif » bénéficie d'une double habilitation :

- Aide Sociale,
- et Justice.

ARTICLE 3 : Les caractéristiques de la présente décision seront enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (F.I.N.E.S.S.) :

n° F.I.N.E.S.S. de l'entité juridique : 630007979
Nom de l'entité juridique : ANEF PUY-DE-DOME
Adresse du site administratif : 34 rue Niel 63 000 Clermont Ferrand

n° F.I.N.E.S.S. de l'établissement : 630010494
Nom de l'établissement : Foyer éducatif ANEF
Capacité d'accueil totale : **30 places dont 1 place réservée à l'accueil d'urgence.**
Code établissement : 241 (Foyer d'Action Educative).

Ces 30 places sont réparties de la façon suivante :

- 15 places en internat (dont 2 places pour l'AEMO avec hébergement) situées rue d'Auger à Clermont-Ferrand,
Code discipline : 912 (Accueil au titre de la protection de l'enfance)
 - 1 place réservée à l'accueil d'urgence en internat située rue d'Auger à Clermont-Ferrand,
Code discipline : 913 (Accueil d'urgence protection de l'enfance)
 - et 14 places éclatées en appartements et/ou foyers pour jeunes travailleurs
Code discipline : 4510 (Hébergement Aide Sociale à l'Enfance).
Code clientèle : 802-803 (enfants, adolescents, et jeunes majeurs âgés de 15 à 21 ans).
- Adresse du site administratif: 34 rue Niel à Clermont-Ferrand
Zone d'intervention : Tout le département

ARTICLE 4 : Le renouvellement de cette autorisation, à l'issue des 15 ans à partir de la date du dernier arrêté de renouvellement, sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

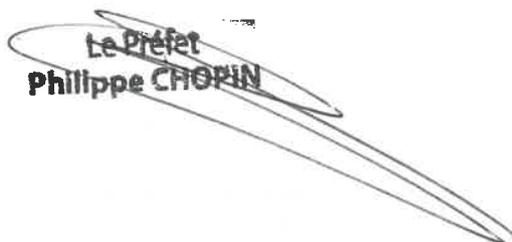
ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. Pour les personnes physiques ou morales de droit privé, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 6 : Cette décision est susceptible d'un recours gracieux qui doit être adressé au Président du Conseil départemental et auprès du Préfet dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou, pour les tiers, d'affichage de cet arrêté. Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision contestée.

ARTICLE 7 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme,
M. le Directeur Général des Services,
Madame la Directrice générale du Pôle Solidarités Sociales,
Madame la Directrice Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse,
Madame la Directrice de la Prévention et de la Protection de l'Enfance,
M. le Président de l'Organisme Gestionnaire,
M. le Directeur général de l'association,
Mme. la Directrice du pôle Enfance Jeunesse,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera
publié au Recueil des Actes du Conseil Départemental et Informations
Départementales.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le **13 AVR 2021**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,


Le Préfet
Philippe CHOPIN

P/Le Président du Conseil départemental,
et par délégation,
La Directrice Générale
du Pôle Solidarités Sociales,


Véronique MARTIN-SAINT-LEON

84_MNC_Mission nationale de contrôle et
d'audit des organismes de sécurité sociale
(antenne interrégionale de Lyon)

63-2021-04-13-00005

Arrêté n° 24-2021 du 13 avril 2021 portant
modification de la composition du conseil
d'administration de l'Union de Recouvrement
des Cotisations de sécurité sociale et
d'allocations familiales d'Auvergne



MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

ARRÊTÉ n° 24 – 2021 du 13 avril 2021

**portant modification de la composition du conseil d'administration
de l'Union de Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales Auvergne**

Le ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L.213-3, et D.231-1 à D.231-4;

Vu l'arrêté ministériel n° 7-2018 du 18 janvier 2018 portant nomination des membres du conseil d'administration de l'Union de Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales Auvergne,

Vu la proposition de la Confédération Générale du Travail-Force Ouvrière (CGT-FO) en date du 31 mars 2021,

A R R Ê T É

Article 1

L'arrêté ministériel en date du 18 janvier 2018 susvisé, portant nomination des membres du conseil d'administration de l'Union de Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales Auvergne est modifié comme suit :

Parmi les représentants des assurés sociaux désignés au titre de la Confédération Générale du Travail-Force Ouvrière (CGT-FO),

- Madame Elisabeth CABADY est nommée titulaire en remplacement de Monsieur Jean-Vincent BOUDOU

Article 2

La cheffe d'antenne de Lyon de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône Alpes et à celui de la préfecture du département du Puy de Dôme.

Fait à Lyon, le 13 avril 2021

Le ministre des solidarités et de la santé,
Pour le ministre et par délégation,

Pour la Cheffe d'antenne de Lyon
de la Mission Nationale de Contrôle
et d'audit des organismes de sécurité sociale
L'Adjoint,

Signé

Laurent DEBORDE